

V. BIBLIOGRAPHIE

Boudouresque C.F., Bernard G., Bonhomme P., Charbonnel E., Diviacco G., Meinesz A., Pergent G., Pergent-Martini C., Ruitton S., Tunesi L., 2006. Préservation des Herbiers à *Posidonia oceanica*. RAMOGE Publication 1-202, 200 p.

BURGEAP, 2021. Estimation de débits d'exhaure du projet de travaux Marina Baie des Angés – Notice d'incidence d'un projet – Stade avant-projet (AVP).42p.

CEREG, 2019. Renouvellement de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, 137 p.

CNEXO, 1975. Carte des courants de surface de Méditerranée. Edition du CNEXO.

Commissariat général au développement durable, 2017. Evaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016, 48 p.

CREOCEAN, 2015. Atterrage du site mer ligure est (pente de Nice) - Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau comprenant un document d'incidences, 79 p + annexes.

CREOCEAN, 2019. Réaménagement de la plage Nord « chez Josy » : Création d'un terre-plein évènementiel. Rapport d'études préliminaires, 23 p.

CREOCEAN, 2021. Note de calcul – Conditions de houles incidentes devant le Port de Marina Baie des Angés. 37 p.

CREOCEAN, 2021. Note de calcul – dimensionnement hydraulique du musoir de la digue principale (projet d'extension). 29p.

CREOCEAN 2021. Etude de diffusion du panache thermique issue du pompage de la boucle thermique. 40p.

CREOCEAN, 2021. Suivi de la qualité du milieu marin en vue d'établir un état initial autour du Port de Marina Baie des Angés. 27p.

CREOCEAN, 2021. Levé hydrographique et cartographie de la nature des fonds et des habitats marins autour du port de Marina Baie des Angés. 35p.

Daniel B., Bernard G., Bonhomme P., 1998. Archipel du Riou : Etude socio-économique sur la pêche la plaisance, la plongée et la chasse sous-marines. Périodes estivales et hivernales. GIS Posidonie publications, 54p + annexes.

DREAL PACA. Catalogue départemental des sites inscrits, Alpes-Maritimes. Bande côtière de Nice à Théoule, 3 p.

Holon F., Descamp P., 2007. Cartographie et analyse des biocénoses marines entre Antibes et Cap d'Ail. Contrat Communauté d'Agglomération Nice-Côte d'Azur.

IFREMER, 1998. RNO Surveillance du milieu marin. Edition 1998, Ifremer et Ministère de l'Aménagement du territoire.

IFREMER, 2013. Bulletin de la Surveillance de la Qualité du Milieu Marin Littoral 2012. Résultats acquis jusqu'en 2012. Ifremer/ODE/LER/PAC/13-02/Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse, 76 p.

INGEROP, 2007. Dragage du Loup et rechargement de plages. Dossier d'incidences Natura 2000, 40 p.

Leblond E., Daurès F., Merrien C., Demaneche S., Le Blond S., P. Berthou, Lespagnol P., Bouillac G. (Groupe ECLIPSE), 2013. Activité 2011 des navires de pêches du quartier maritime de Nice, IFREMER SIH. 10p.

Ville d'Antibes Juan-les-Pins, 2012. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » - Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs de conservation ». Document final (Mars 2013) 278p. + annexes.

Ville d'Antibes Juan-les-Pins, 2014. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9301573 « Baie et

Cap d'Antibes – Iles de Lérins » - Tome 2 « Plan d'actions et préconisations de gestion ». Document final (janvier 2014) 138 p. + annexes.

SITES INTERNET

www.alpes-maritimes.gouv.fr

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr/natura-2000-r160.html>

<https://archimer.ifremer.fr/>

www.azurgeologic.com

www.baignades.sante.gouv.fr

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://candhis.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/>

www.carmen.developpement-durable.gouv.fr

www.cerema.fr

www.data.gouv.fr

www.data.shom.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

www.donneespubliques.meteofrance.fr

www.fr.climate-data.org

www.geoportail.gouv.fr

www.grec-sud.fr

www.ifremer.fr/envlit/region/reg10paca/courantologie.htm

www.infoclimat.fr

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

www.paca.developpementdurable.gouv.fr

www.premar-mediterranee.gouv.fr

<https://sih.ifremer.fr/Publications/Rapports-economiques2>

www.topographic.map

www.villeneuve-tourisme.com

www.zones-humides.org

VI. ANNEXES

1. Document attestant que le pétitionnaire dispose du droit de réaliser son projet – Contrat de concession avec la commune de Villeneuve Loubet

CONTRAT DE CONCESSION EMPORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR

L'EXPLOITATION ET L'AMENAGEMENT
DU PORT DE PLAISANCE
DE MARINA BAIE DES ANGES

Commune de Villeneuve Loubet



20
23
27
28

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET,

Dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place de la République – 06270 Villeneuve Loubet

Représentée par son Maire en exercice, Lionne LUCA, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée : « la Commune » ou « le Délégrant »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE MARIBAY, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros,

Dont le siège social est situé à 3/7 rue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 807 876 347,

Représentée par Christophe RIBAL en sa qualité de président,

Ci-après dénommée : « le Déléataire »,

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 ^{er} : Objet	7
Article 2 : Durée	8
Article 3 : Documents contractuels.....	8
Article 4 : Structure délégataire.....	9
Article 5 : Droits et obligations du Délégrant	10
Article 6 : Droits et obligations du Délégataire	11
Article 7 : Cession du Contrat	12
Article 8 : Subdélégation et autres contrats liés à l'exécution du Service Public.....	13
Article 9 : Risques et responsabilité	15
9.1 Principes généraux.....	15
9.2 Responsabilité du Délégataire	15
9.3 Force majeure	16
9.4 Imprévision.....	17
9.5 Causes Légitimes	18
9.6 Fait du Prince.....	20
9.7 Modifications décidées par la Commune.....	20
9.8 Obligation d'assurance du Délégataire	21
9.8.1 Conditions générales.....	21
9.8.2 Transmission des polices d'assurances	22
9.9 Garanties.....	23
9.10 Traitement des données personnelles par le Délégataire	23
Article 10 : Instances de gouvernance et de concertation.....	25
10.1 Commission d'attribution des postes annuels.....	25
10.2 Commission des dépenses de fonctionnement.....	26
10.3 Commission des dépenses d'investissement.....	26
Article 11 : Constitution de droits réels au profit du Délégataire	27
CHAPITRE II – REGIME DES BIENS ET TRAVAUX	28
Article 12 : Régime et mise à disposition des biens	28
12.1 Principes généraux.....	28

12.2	Biens de retour	29
12.3	Biens de reprise.....	30
12.4	Biens propres	30
Article 13 : Programme d'Investissement - Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens		30
13.1	Programme d'Investissement.....	30
13.2	Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens	34
Article 14 : Travaux d'entretien et de maintenance.....		36
Article 15 : Contrôle et exécution des travaux de grosses réparations, de renouvellement, d'entretien et de la maintenance.....		37
Article 16 : Modification et extension des biens		38
CHAPITRE III – EXPLOITATION.....		39
Article 17 : Principes généraux.....		39
Article 18 : Gestion domaniale du Plan d'Eau		39
18.1.	Autorisation d'occupation privative des postes à flot.....	39
18.2.	Garanties d'usage.....	40
Article 19 : Gestion domaniale des terre-pleins.....		40
Article 20 : Promotion et animation du Port.....		42
Article 21 : Services rendus aux usagers		42
Article 22 : Conditions générales d'exploitation		43
Article 23 : Respect des normes environnementales		44
CHAPITRE IV – REGIME DU PERSONNEL		45
Article 24 : Reprise du personnel de l'ancien Délégué		45
Article 25 : Gestion du personnel		45
CHAPITRE V – REGIME FINANCIER		47
Article 26 : Rémunération du Délégué		47
Article 27 : Recettes du service		47
27.1.	Recettes perçues par le Délégué	47
27.2.	Révision des tarifs.....	48
27.3.	Facturation.....	49
Article 28 : Reprise de la valeur nette comptable		49
Article 29 : Redevance due au Délégué.....		49
Article 30 : Régime comptable.....		50

Article 31 : Impôts et taxes	50
CHAPITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS	51
Article 32 ; Rapport annuel.....	51
32.1 Dispositions générales	51
32.2 Contenu du rapport	51
Article 33 : Tableau de bord périodique.....	53
Article 34 : Contrôle du Délégant.....	54
Article 35 : Pénalités.....	55
CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT	58
Article 37 : Dispositions générales	58
37.2 Continuité du service	58
37.3 Sort des biens	59
Article 38 : Déchéance.....	59
Article 39 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	61
Article 40 : Résiliation pour cas de Force Majeure	62
CHAPITRE VIII – DIVERS	63
Article 41 : Réexamen du Contrat	63
41.1. Evolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat	63
41.2. Non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7.....	63
Article 42 : Recours contre le Contrat et les autorisations administratives	64
42.1 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses actes détachables.....	64
42.2. Recours contre les Autorisations Administratives.....	65
42.3. Retrait	66
42.4. Divisibilité	66
Article 43 : Intérêts de retard	66
Article 44 : Règlement des différends	67
Article 45 : Election de domicile – Délais de notification.....	67
Article 45 : Illégalité.....	68
ANNEXE 0 - Définitions.....	69

4.

de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU l'avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux émis, le 4 décembre 2018, en application des articles L.1411-4 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis préalable du Comité Technique émis, le 28 novembre 2018, en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public – Concession portant établissement et exploitation du port de compétence communale Marina Baie des Anges,

VU la parution d'un avis d'appel public à concurrence dans les différents organes de publication en application de l'article R. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et du Décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la réunion de la commission de délégation de service public relative à l'ouverture des plis et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date des 11 juin 2019 et 04 juillet 2019,

VU la réunion de la commission de délégation de service public relative à l'examen des offres initiales et à l'établissement de son avis sur celles-ci en date du 27 septembre 2019,

VU le respect du délai de deux mois à compter de la date limite de réception des offres conformément à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales,

VU la transmission des documents opérée aux membres de l'assemblée délibérante au moins quinze jours avant la réunion du conseil municipal en application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant le choix du candidat et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la concession portant établissement et exploitation du port de compétence communale Marina Baie des Anges.

PREAMBULE

1.

Par une concession dont le cahier des charges a été approuvé par un arrêté ministériel du 26 février 1970, l'Etat a confié à la société Yacht Club International de Marina Baie des Angés (ci-après SYCIM) et à la Société Fermière du Yacht-Club de Marina-Baie des-Angés (ci-après SYCIM) la création et l'entretien de l'exploitation d'un Port de plaisance.

Cette concession, conclue pour une durée de 50 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Initialement propriété de l'Etat, l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Angés a été transféré à la Commune de Villeneuve-Loubet par un acte administratif du 18 avril 2013.

Les circonstances attachées à la constitution de cette concession ont conduit à la création d'un équipement public portuaire enclavé par des propriétés privées. La gestion de cet équipement suppose donc une coordination et une concertation avec les propriétaires des immeubles privés et l'association foncière urbaine en charge de la gestion des parties communes, dont les voies privées permettant la desserte du port.

2.

Le port de plaisance de Villeneuve-Loubet ne peut être considéré comme une zone d'activité portuaire en raison de la forte présence d'équipements qui ne sont pas tournés, à proprement parler, vers le développement d'une activité économique spécifiquement portuaire, mais davantage vers une activité résidentielle et touristique.

Le port de Villeneuve-Loubet relève donc de la compétence de la Commune de Villeneuve-Loubet, et n'a donc pas vocation à faire l'objet d'un transfert de compétence au profit de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) dont elle est membre.

3.

Par une délibération, en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du Port de Marina Baie des Angés, et ce pour une durée de 30 ans.

Cette durée a été déterminée pour tenir compte de l'ampleur du Programme d'Investissement mis à la charge du Délégué, lequel doit être intégralement amorti sur la durée du Contrat.

Dans ce contexte, la Commune a procédé à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable de type ouverte, dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, codifiées en partie sous les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de cette procédure, la Commune a décidé de retenir l'offre présentée par le groupement constitué par la société Eiffage (mandataire), La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) et la société Sodeports.

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la présente convention et autorisé sa signature avec le titulaire désigné.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent Contrat est relatif à une concession de service public au sens des dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016. Il est également régi par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée en Annexe 0.

Dans les conditions prévues par le présent Contrat, la Commune délègue, aux risques et périls du Déléataire, qui l'accepte, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance des terre-pleins, du Plan d'Eau et des équipements composant le Port de plaisance de Villeneuve Loubet, ainsi que le financement, la conception et la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7 au présent Contrat.

A cette fin, le Délégrant confie au Déléataire l'ensemble de la surface ainsi que les ouvrages et installations compris dans le Périmètre Délégué.

Le Périmètre Délégué figure en Annexe 1 du présent Contrat, et comprend notamment :

- une digue principale, construite en enrochement, enracinée sur le rivage Nord-Est du Port, et disposant d'une aire de stationnement pour automobiles,
- un épi d'une longueur de 50 mètres, perpendiculaire à la jetée principale vers le Nord, destiné à assurer la tenue de la plage,
- au Sud-Ouest et au Sud, une contre-jetée comportant une branche d'environ 120 mètres perpendiculaire au rivage et une branche de 100 mètres de long bardant le rivage, reliée à la précédente par un arc de cercle,
- des quais et des appontements équipés pour l'amarrage et le mouillage des bateaux dont l'activité dominante est la plaisance,
- un épi d'environ 140 mètres de long destiné à protéger la tenue d'une zone d'amortissement de houle d'une longueur de 220 mètres,
- les équipements accessoires destinés à parfaire le bon fonctionnement du Port et notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement, une aire de carénage amodiable de 2.275 m² environ, avec appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et ateliers,
- une aire de carénage publique d'environ 400 m² et le centre de distribution de carburant et de lubrifiant de 185 m²,
- une voie piétonnière sur le domaine public maritime en bordure de l'immeuble « Amiral » permettant le passage entre le Port et la plage situé au Sud-Ouest hors des limites concédées,
- une zone d'amortissement de houle entre l'Epi et la contre-jetée dont une partie est aménagée en espace de loisirs aquatique (piscine d'agrément) et l'autre en aire de stationnement des dériveurs de 806 m².

Il est précisé que deux volumes, correspondant à l'implantation des phares et antennes de télécontrôle situés dans l'emprise du Port, et attachés aux besoins de la navigation maritime attachés aux parcelles cadastrées AT n° 103 et AW n° 165 sont la propriété de l'Etat, et ne font pas partie du périmètre de la présente délégation.

Le Délégrant confère au Délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au terme de la durée du Contrat, un droit exclusif sur la gestion desdits ouvrages et installations et l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir les différentes recettes prévues à l'Article 27, ci-dessous.

Article 2 : Durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire (ci-après la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et prend fin au terme d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les biens de la concession et la gestion du domaine sont confiés par le Délégrant au Délégataire.

L'entrée en vigueur complète du Contrat est précédée d'une période de transition prenant effet à la notification du Contrat au Délégataire, et au plus tard le 5 octobre 2020, et s'achevant le 31 décembre 2020. Cette période de transition est notamment destinée à permettre au Délégataire de pré-commercialiser les garanties d'usage visées à l'Article 18.2 et de déposer, le cas échéant, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement et à l'exploitation du Port.

A l'expiration du Contrat, le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués du présent Contrat et des annexes suivantes :

- Annexe 0 : définitions
 - Annexe 1 : plans du Port de plaisance et Périmètre Délégué ;
 - Annexe 2 : caractéristiques de la structure délégataire ;
 - Annexe 3 : projet de développement et d'animation ;
 - Annexe 4 : inventaire des biens (retour, reprise et propres) ;
 - Annexe 5 : liste du personnel et organigramme ;
 - Annexe 6 : plan d'entretien et de maintenance des biens ;
 - Annexe 7 : Programme d'Investissements ;
 - Annexe 8 : règlement particulier de police des ports de plaisance relevant de la compétence de la Commune
- [NB : ce document sera élaboré et proposé par le délégataire dans les six mois suivant la signature de la convention de délégation de service public] ;*

4 . de

- Annexe 9 : compte d'exploitation prévisionnel ;
- Annexe 10 : grille tarifaire, conditions d'application et description des services ;
- Annexe 11 : Protocole d'attribution sur liste d'attente ;
- Annexe 12 - A : modèle de contrat de poste ;
- Annexe 12 - B : modèle de contrat de garantie d'usage ;
- Annexe 13 : principes et actions relatifs au développement durable, et plan de traitement des déchets ;
- Annexe 14 : Etat des lieux contradictoire ;
- Annexe 15 : Mémoire de l'offre ;
- Annexe 16 : Modèle de garantie
- Annexe 17 : Principales caractéristiques du financement

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Activités du Service Public Délégué, le présent Contrat, ses annexes et tout autre document.

De même en cas d'incohérences, de divergences ou de contradictions entre plusieurs dispositions, la disposition la plus favorable à la Commune prévaudra.

Si l'une des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation étant réputée non écrite, les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 4 : Structure délégataire

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et dans un objectif de transparence et simplicité, une société dédiée est créée par le candidat attributaire au plus tard à la signature du Contrat.

Les caractéristiques de la société dédiée (forme sociale, statuts, composition du capital) sont décrites en Annexe 2. Ses frais de création et gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation.

La composition de l'actionnariat sera intangible jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Achèvement du Programme d'Investissement initial (hors GER), sans préjudice de la possibilité de cessions libres entre Actionnaires Initiaux du Délégué et à des Entités Affiliées ainsi qu'aux cessions résultant des nantissements consentis aux Créanciers Financiers, pendant toute la durée du Contrat.

Le Délégué est tenu d'informer le Délégué, au plus tard trente (30) jours avant la modification envisagée, de toute opération visant à modifier ces caractéristiques et tout particulièrement :

- tout changement de la forme juridique ou de l'objet social,
- la composition et la répartition du capital social (s'il s'agit d'une société par actions),
- les organes dirigeants,
- tout changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Dans le délai de trente (30) jours précité, le Délégué pourra s'opposer à la modification envisagée, à l'exception de la modification des organes dirigeants, et de la modification de la composition de l'actionariat résultant d'une cession entre Actionnaires Initiaux du Délégué ou à des Entités Affiliées ou résultant de la réalisation des nantissements consentis aux Créanciers Financiers, uniquement s'il considère que cette modification est de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat et à condition d'apporter la preuve que cette modification a pour effet de remettre en cause les capacités financières ou techniques du Délégué.

En qualité d'observateur, un représentant de la Commune sera invité à chaque assemblée générale. Le Délégué transmettra à la Commune le procès-verbal de chacune des réunions de chaque assemblée générale.

Article 5 : Droits et obligations du Délégué

Le Délégué est autorité portuaire au sens du 3° de l'article L.5331-5 du Code des transports et autorité déléguée au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de ces deux qualités, le Délégué exerce notamment les missions suivantes :

- veille au respect des prescriptions du Code des transports qui lui sont applicables, ainsi qu'aux prescriptions du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8, lequel peut être modifié unilatéralement au titre des pouvoirs de police de l'autorité portuaire,
- définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des Activités du Service Public Délégué,
- approuve les modifications tarifaires proposées par le Délégué et objet de l'Annexe 10,
- met à disposition du Délégué les espaces décrits en Annexe 1 et les biens de retour objets de l'Annexe 4,
- approuve préalablement tous les investissements non prévus à l'Annexe 7, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un avenant,
- contrôle le respect des obligations du Délégué,

- décide d'apporter des modifications au projet de développement et de promotion objet de l'Annexe 3,
- assure la police de l'exploitation et de la conservation du domaine portuaire, l'exécutif de la Commune étant notamment détenteur des missions de police de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P - articles L.5331-6 et L.5331-8 du Code des Transports) ; ainsi que des missions d'autorité portuaire (AP - articles L.5331-5 et L.5331-7),
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ne relevant pas de la responsabilité du Délégué,
- approuve les autorisations d'occupation temporaire privatives des dépendances bâties ou non bâties des terre-pleins du périmètre du Port dans les conditions prévues à l'Article 19 du Contrat, et du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 au présent Contrat.

Article 6 : Droits et obligations du Délégué

Le Délégué a notamment pour missions :

- le financement, la conception, et la réalisation des investissements objets de l'Annexe 7,
- l'entretien et la maintenance des biens confiés par le Délégant dans les conditions précisées en Annexe 6,
- la gestion commerciale du domaine public (terre-pleins et Plan d'Eau) par l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public dans les conditions prévues au règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 au présent Contrat, ainsi que la délivrance des garanties d'usage et /ou de contrats de location sur les postes de mouillage et d'amarrage,
- l'affectation du personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port,
- l'organisation et la fourniture de services prévus à l'Annexe 10 et toute autre service accessoire compatible avec le bon fonctionnement et la vocation du service délégué,
- l'exploitation technique du Plan d'Eau et des terre-pleins,
- l'entretien des installations de signalisation maritime prescrites par l'Etat, et le contrôle de leur bon fonctionnement sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle,
- la gestion commerciale des emplacements d'escale,
- la conception, la programmation et l'organisation d'actions de promotion et d'animation du port, destinées à développer sa fréquentation et son attractivité,
- le conseil auprès du Délégant dans le domaine objet du présent Contrat,

4 " de

- la mise en œuvre de toute mesure nécessaire pour garantir la sûreté et la sécurité des installations dont il a la responsabilité ainsi que la protection environnementale,
- la gestion des fonctions support telle que notamment la compatibilité de l'informatique, la gestion des ressources humaines, etc.,
- l'octroi de son concours dans l'exercice des missions de la police portuaire relevant de la compétence du Délégué et de toute autre autorité administrative,
- la participation aux instances de contrôle et de pilotages désignées à l'Article 10 du présent Contrat.

Dans l'exercice de ses missions, le Délégué s'assure du respect des principes du service public, à savoir la neutralité, l'égalité de traitement, la continuité et la mutabilité du service.

Il est autorisé à créer d'Activités Annexes compatibles avec la mission qui lui est déléguée après accord express et préalable du Délégué.

De façon générale, il veille à faciliter l'accueil des administrations et notamment les représentants du Délégué, des services publics et des entreprises dont l'intervention est nécessaire aux Activités du Port et contribue à la meilleure coordination avec et entre elles.

Le Délégué s'engage, dans le cadre de la gestion du présent Contrat à assurer les obligations qui sont mises à sa charge dans le respect de l'environnement (cf. Article 23 ci-après et l'Annexe 13).

Article 7 : Cession du Contrat

La cession partielle ou totale du présent Contrat, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, express et éclairé du Délégué et ce en respect des dispositions de l'article 36 4° du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

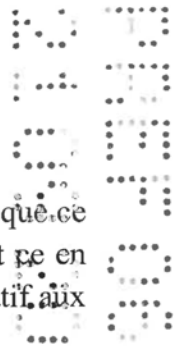
Dans ce cas, toute cession est soumise à l'agrément préalable obligatoire du Délégué portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du nouveau délégué.

Cet agrément est lié au contrôle que le Délégué entend effectuer pour s'assurer des garanties techniques, financières et de savoir-faire de repreneur dans le respect des obligations de service public.

Ledit repreneur potentiel doit présenter les mêmes garanties techniques et financières que le Délégué en place.

Il devra se subroger au dit Délégué, avec la garantie d'une reprise de l'intégralité des droits et obligations issus du contrat sans modification et pour la durée restant à couvrir.

Le Délégué peut exiger du Délégué, qui est tenu de le lui fournir dans les délais requis, tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession du présent Contrat.



4

Le Délégrant fait connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la demande écrite du Délégataire.

L'autorisation de la Collectivité se traduit par une délibération du Conseil Municipal.

Cet accord est notifié de façon expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de sa part.

Dans ce cadre, le Délégataire aura l'obligation de poursuivre l'exploitation du Service Public Délégué.

Si la cession est acceptée par le Délégrant, elle sera formalisée par un avenant de transfert donnant acte de la substitution du nouveau Délégataire dans tous les droits et obligations résultant du Contrat.

Toute cession intervenue sans l'accord du Délégrant peut donner lieu à la déchéance du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 38.

Toute cession du Contrat par la Commune au profit d'une autre personne fera l'objet d'une information préalable du Délégataire.

Article 8 : Subdélégation et autres contrats liés à l'exécution du Service Public

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du Service Public Délégué.

Ainsi, la subdélégation n'exonère pas le Délégataire de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles, lequel demeure personnellement responsable tant envers le Délégrant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes ses obligations que lui impose le présent Contrat.

La société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, agréée par les présentes par le Délégrant au titre de l'article 35 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession en tant que subdélégataire, peut facturer, percevoir et recouvrer les recettes prévues à l'Article 27 au nom et pour le compte du Délégataire.

Tout subdélégataire doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire les attestations et documents prévus à l'article 19 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Toute subdélégation portant sur l'exploitation d'une partie des Activités déléguées valant délivrance de titres d'occupation sur le domaine public portuaire concédé doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Etant entendu qu'en application de l'article L.2122-1-2 2^o du Code général de la propriété des personnes publiques, les entités suivantes sont autorisées à occuper les dépendances du domaine public portuaire concédé nécessaires à leur activité :

4 " cd

- la société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, créée par Sodéports et Eiffage, Actionnaires Initiaux de la société dédiée, en charge de l'exploitation et de la maintenance des services portuaires, dont le siège social est situé à Vélizy-Villacoublay, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n°888944196 ;
- la société Récréa, ou l'une de ses filiales, dont le siège social est situé à Hérouville-Saint-Clair, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le n°401 567 938 ;
- la société Bleumer, en charge de l'exploitation du chantier naval situé dans le Périmètre Délégué, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270), enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n°B 333 611 150 ;
- la société Moorings Yachting, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 92 rue de Richelieu à Paris (75002), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°325 123 321 ;
- la société Eiffage Services, en charge de la maintenance et du GER du bâtiment principal.

Le Délégué est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre l'objet de la subdélégation, ses caractéristiques et le choix du subdélégué envisagé au Délégué. Le Délégué peut exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégué pressenti.

Le Délégué dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la présentation d'une demande d'approbation du projet de subdélégation et d'agrément d'un subdélégué, pour notifier son accord au Délégué.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé refusé. Toute demande de justificatif, telle que visée précédemment, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégué dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Délégué fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation ou de tout contrat conclu par lui avec des tiers.

Le subdélégué ne peut lui-même subdéléguer.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du Service Public, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégué jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

4 " de

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Délégrant d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Ils offrent explicitement au Délégrant la possibilité de disposer, via les informations fournies par le Délégataire conformément aux stipulations du Chapitre VI du présent Contrat, d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Délégataire.

Les données d'exploitation et financières de toute subdélégation sont transmises à la Commune et incluses dans le rapport annuel objet de l'Article 32 du présent Contrat.

Article 9 : Risques et responsabilité

9.1 Principes généraux

Le Délégataire met en œuvre les droits et obligations résultant du présent Contrat à ses risques et périls, conformément au cadre juridique français des délégations de service public objet notamment des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le Délégataire assume, sauf Force Majeure, Imprévision, Cause Légitime ou faute du Délégrant :

- le risque commercial, c'est-à-dire le risque sur le niveau des Activités attachées au service délégué et les produits en découlant,
- le risque industriel, c'est-à-dire le risque sur le niveau des charges induites par la mobilisation des moyens nécessaires à l'accomplissement des droits et obligations confiés par le Contrat au Délégataire,
- les risques naturels et technologiques, c'est-à-dire les risques sur le niveau des charges induites résultants de phénomènes naturels ou anthropiques.

9.2 Responsabilité du Délégataire

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des Activités qu'il doit exercer dans le cadre du Service Délégué ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement du service tant à l'égard du Délégrant que des tiers.

Tous les biens et Activités du Service Délégué sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la qualité et la continuité du service public, la conservation du patrimoine du Délégrant, les droits des tiers, le développement social, la qualité des conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que la protection de l'environnement.

Le Délégataire est tenu de prévenir, faire cesser dans les plus brefs délais, réparer, voire compenser les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement, causés par un ouvrage portuaire dont il a la garde et/ou en raison des Activités du Service Public Délégué.

Handwritten signature and initials

Il garantit le Délégant contre tout recours des usagers ou des tiers à son égard, dès lors que ces recours sont fondés sur un dommage en lien avec un ouvrage portuaire dont il a la garde et/ou en raison des Activités du Service Public Délégué. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droit appropriées.

La responsabilité du Délégataire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les sous-concessionnaires, agents ou préposés du Délégataire dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés par la réalisation des travaux prévus au chapitre II du présent Contrat,
- aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes, dès lors que ces causes relèvent de la responsabilité des sous-concessionnaires, agents ou préposés du Délégataire dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Délégataire met en œuvre pour l'exploitation, la maintenance ou les opérations d'investissement ou qui constituent des déchets de ces activités.

Toutefois, le Délégataire peut être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de faute du Délégant ou de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, de l'Imprévision ou d'une Cause Légitime.

9.3 Force majeure

Au titre du présent Contrat, la Force Majeure désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre Partie pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsqu'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- s'il s'agit du Délégataire, celui-ci doit communiquer au Délégant une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets,
- s'il s'agit du Délégant, ce dernier doit recueillir l'avis du Délégataire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement seul aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

4 = de

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Le Contrat peut être résilié pour Force Majeure dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 40.

9.4 *Imprévision*

9.4.1 L'Imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque,
- imprévisible lors de la signature du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat,
- entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

9.4.2 Si le Délégué invoque un cas d'Imprévision, il doit communiquer à la Commune une note décrivant la nature de l'évènement, précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Délégué sa décision concernant la qualification de l'évènement considéré et le bien-fondé des propositions du Délégué. L'absence de décision de la Commune dans ce délai vaut refus de la qualification.

9.4.3 Si la Commune invoque un cas d'Imprévision, cette dernière communique au Délégué une note décrivant la nature de l'évènement, précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures qu'elle prend pour en atténuer ses effets.

La Commune doit recueillir l'avis du Délégué quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat.

Le Délégué donne son avis, dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de la Commune. La Commune dispose ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Délégué sa décision quant aux mesures à prendre, par elle ou par le Délégué.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des conditions prévues par l'Article 9.7 relatif aux modifications unilatérales décidées par la Commune.

9.4.4 En cas de survenance d'un évènement d'Imprévision, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du Contrat. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas d'Imprévision n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En tout état de cause, en cas de survenance d'un évènement d'Imprévision, les Parties ne sont pas déliées de leurs obligations de réaliser les prestations dont l'exécution n'est pas directement empêchée par la survenance dudit évènement d'Imprévision.

4 n de

9.5 Causes Légitimes

Sont considérés comme des Causes Légitimes, au sens du Contrat, les évènements suivants pour autant que le Déléguataire n'y porte aucune responsabilité :

- a) les retards dans la mise à disposition des biens par la Commune prévue par l'Article 12 (Régime et mise à disposition des biens),
- b) la suspension du contrat dans les conditions de l'Article 42 (Recours et Retrait),
- c) les émeutes et risques terroristes ou faits de guerre,
- d) la grève générale ou particulière à l'industrie du bâtiment,
- e) les troubles résultant de catastrophes naturelles (tempêtes, choc mécanique lié à l'action des vagues, trombes, tornades, inondations, crues, effondrements de terrains,...),
- f) pour la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7, les jours d'intempéries, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés par an, déterminés sur la base de la station météorologique la plus proche, entendus comme les jours où les conditions atmosphériques ou les inondations (vigilance orange ou rouge) rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Sera considérée, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés, comme intempérie, la survenance d'au moins un des phénomènes naturels ci-après définis qui dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
<input type="radio"/> Précipitations	Hauteur : 50 mm sur une durée de 24 heures
<input type="radio"/> Vent	Vitesse : pointes à 32 nœuds plus de deux heures par jour à Saint-Laurent-du-Var
<input type="radio"/> Houle	Hauteur : 1 mètre au levé sur la bouée de Nice n°61001
<input type="radio"/> Gel	-5 degrés C à (7 h00) du matin
<input type="radio"/> Neige	2 cm à 7 h00 h du matin
<input type="radio"/> Barrière de dégel	durée de l'interdiction de circuler.

- g) les découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre,
- h) les découvertes de pollutions de sols, sous-sols ou bâtiments existants et des ouvrages portuaires et du sol du Plan d'Eau jusqu'au substratum (notamment : amiante, plomb, métaux lourds),
- i) les risques de nature géologiques ou hydrauliques,
- j) l'annulation, la suspension, le retard, le retrait ou le refus d'une autorisation administrative définitive, pour un motif non imputable au Déléguataire,
- k) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, non imputables au Déléguataire,

- l) la découverte de réseaux non portés à la connaissance du Délégué avant la date de signature du Contrat et/ou le retard des organismes compétents à contribuer à leur dévoiement,
- m) les retards imputables à l'intervention tardive des concessionnaires de services publics ou des fournisseurs d'énergie, étant entendu que le Délégué devra justifier avoir accompli en temps utile les démarches et diligences nécessaires à cet égard,
- n) la survenance d'un cas de Force Majeure conformément à l'Article 9.3 (Force Majeure),
- o) la survenance d'un Fait du Prince conformément à l'Article 9.6 (Fait du Prince),
- p) la survenance d'une modification demandée par la Commune conformément à l'Article 9.7 (Modifications décidées par la Commune),
- q) le retard dans l'obtention des Servitudes.

En cas de survenance d'une Cause Légitime et sous réserve que le Délégué justifie que ces événements ont affecté le bon déroulement de travaux et qu'il ne disposait pas de moyens normaux pour limiter ou éviter leurs effets, les délais d'exécution qui lui sont impartis sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé l'exécution du Contrat.

De plus, les conséquences financières des Causes Légitimes sont prises en charge par la Commune au-delà d'un montant de 250 000€ qui est assumé par le Délégué, et pourront être déduites de la redevance due par le Délégué visée à l'Article 29. Par exception à ce qui précède, les conséquences financières des Causes Légitimes mentionnées au a), o) et p) sont assumées intégralement par la Commune.

Les cas de Causes Légitimes devront être notifiés par le Délégué à la Commune dans les plus brefs délais suivant leur survenance.

Le Délégué devra fournir à la Commune tout élément justificatif sur la nature de la Cause Légitime et son impact sur l'exécution des travaux, et mettre en œuvre tous les moyens normaux pour réduire l'impact de l'événement considéré, en termes de délais et de coûts.

Lorsque le Délégué souhaite invoquer une Cause Légitime, il la notifie dans les meilleurs délais à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant dans sa demande :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, d'accomplir une obligation au titre du Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur le calendrier d'exécution du Programme d'Investissement ou/et ses conséquences financières ;
- Si elles existent, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la Cause Légitime ;
- une estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délai de l'événement considéré.

4 " ck

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour faire part au Délégué de sa décision quant à la qualification de l'événement considéré. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, la Commune est réputée accepter la qualification donnée par le Délégué à l'événement considéré.

En cas d'accord, la Commune fait part au Délégué de son accord sur l'estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délais de la Cause Légitime ou formule des observations. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, la Commune est réputée accepter l'estimation établie par le Délégué.

En cas de désaccord persistant sur la qualification de l'événement considéré et/ou sur ses conséquences financières ou ses conséquences en termes de délai, ou si les Parties ne sont pas parvenues à un accord quant à la qualification de l'événement considéré il est fait application de l'Article 44 (Règlement des différends).

9.6 Fait du Prince
Un Fait du Prince est un acte ou une décision de la Commune agissant au titre de pouvoirs ou de compétences autres que ceux dont elle dispose au titre de la présente délégation, qui présente cumulativement et au sens de la jurisprudence administrative, un caractère d'imprévisibilité au moment de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus au moment de la conclusion du Contrat et qui a pour objet ou pour effet d'affecter ou de rendre plus difficile ou onéreuse l'exécution du Contrat.

Les désordres résultant d'un cas de Fait du Prince sont constitutifs d'une Cause Légitime telle que prévue à l'Article 9.5 (Causes Légitimes).

La résiliation du Contrat résultant d'une cause imputable à un Fait du Prince est ~~gratée~~ ^{gratée} conformément aux dispositions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général).

En cas de survenance d'un acte constitutif d'un Fait du Prince, le Délégué le notifie dans les meilleurs délais à la Commune. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures permettant de limiter les affectations ou le caractère plus difficile ou onéreux de l'exécution du Contrat résultant de ce Fait du Prince.

En tout état de cause, la survenance d'un Fait du Prince ne délie par les Parties de leurs obligations de réaliser les Prestations dont l'exécution n'est pas directement empêchée par la survenance dudit Fait du Prince.

9.7 Modifications décidées par la Commune

La Commune dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Délégué ne peut refuser d'exécuter.

La Commune a toute latitude pour demander des modifications. La Commune peut demander des modifications pour tout motif d'intérêt général, notamment afin que les ouvrages et équipements portuaires puissent répondre à des nouveaux besoins pour le Service Public, à une évolution technologique ou afin d'améliorer la qualité et les performances du Service Public.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande de modification, et sauf si les Parties conviennent d'un délai plus ou moins important, le Délégué établit et remet à la Commune une étude comportant :

4 20 de

- Un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et organisationnel,
- Les modalités de mise en œuvre envisagées,
- L'impact financier de ces modifications,
- L'impact en termes de délai de ces modifications.

Dans l'hypothèse où la Commune décide de mettre en œuvre la modification, elle supporte l'intégralité du coût des dépenses liées à la réalisation de la modification (y compris la réalisation de l'étude).

Une telle modification est constitutive d'une Cause Légitime telle que prévue à l'Article 9.5 (Causes Légitimes).

9.8 Obligation d'assurance du Délégataire

9.8.1 Conditions générales

Le Délégataire contracte et/ou fait contracter, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances adaptées à l'objet du Contrat, dont notamment les suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégataire pour son propre compte ainsi que pour l'Autorité délégante en sa qualité d'assuré additionnel. Elle a pour objet de garantir l'ensemble des biens du Contrat contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux biens. Les risques couverts sont notamment les suivants : incendie, explosion, foudre, grêle, tempête, neige, attentat, vandalisme, chute d'avion, chocs de véhicules et navires...
- assurance d'atteinte à l'environnement : cette assurance garantit le Délégataire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance qu'il a souscrit(s) et/ou fait souscrire pour se couvrir, et ce à hauteur de la totalité des montants de garantie dont il dispose, le Délégataire s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que le Délégant soit considéré comme assuré additionnel pour les dommages relevant de l'assurance de dommages aux biens et d'atteinte à l'environnement telles que définie ci-dessus :

- l'intégralité des franchises est à la charge du Délégataire,
- les compagnies d'assurances doivent informer le Délégant, en cas de défaut de paiement des primes par le Délégataire, dans un délai minimum d'un (01) mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance. Le Délégataire a l'obligation d'informer les compagnies d'assurance de cette disposition,

[Handwritten signature] 31 *[Handwritten mark]*

- en cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des biens, à l'exception de celle relative à l'assurance pour responsabilité civile, et sauf décision contraire du Délégant,
- à ce titre, les indemnités sont réglées au Délégataire qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, sauf décision contraire du Délégant.

Il est convenu que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices d'assurance que le Délégataire souscrit pour couvrir ses risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine portuaire délégué, sur demande et moyennant le paiement d'une redevance particulière.

Le Délégataire exige des occupants du domaine portuaire délégué qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant les responsabilités qu'ils sont susceptibles d'encourir.

9.8.2 Transmission des polices d'assurances

Dans le délai d'un (01) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégataire transmet à la Commune les diverses attestations d'assurances qu'il a souscrites. Il transmet, au plus tard le 1er octobre de l'année N-1, les attestations d'assurances correspondant à l'année N pour les polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Les attestations d'assurances font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- la qualité d'assuré additionnel pour le Délégant (au titre de l'assurance dommages aux biens) ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.



La transmission de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire au titre du Contrat.

A la demande du Délégant, le Délégataire lui transmet les divers contrats d'assurance dont il est titulaire.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

9.9 Garanties

Le Délégué constitue et/ou fait constituer une ou plusieurs garantie(s) bancaire(s) autonome(s) appellable(s) à première demande auprès d'un établissement de crédit de premier rang ou cautionnement(s) selon le(s) modèle(s) figurant en Annexe 15 ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Délégué au titre de l'exploitation, d'un montant de six cent mille (600 000) euros, renouvelable annuellement jusqu'à l'échéance du contrat.

Elle(s) pourra/ont être mises en jeu dans les cas suivants :

- Couvrir le paiement des pénalités applicables au Délégué et des redevances dues à la Commune au titre de l'Article 35 (Pénalités) ;
- Couvrir la remise en état des biens, en fin du Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégué fait constituer au bénéfice de la Commune selon le modèle figurant en Annexe 15 une garantie maison mère à première demande égale à 10 % du montant du Programme d'Investissement initial (hors GER) pour la période comprise entre la date de signature du Contrat de Concession et la date de levée, par décision de la Commune, de la dernière réserve. Le montant de cette garantie sera réduit au fur et à mesure de la réalisation du Programme d'Investissements Initial (hors GER) dans les conditions définies au modèle figurant en Annexe 15. Cette garantie pourra être mise en jeu pour couvrir le paiement des pénalités au titre de la construction applicables au Délégué et des redevances dues à la Commune au titre de l'Article 35 (Pénalités).

9.10 *Traitement des données personnelles par le Délégué*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-473 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Délégué (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de la Commune (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Délégué s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat de Délégation de Service Public.

- Traiter les données conformément aux instructions de la Commune.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat de Délégation de Service Public.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat de DSP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent Contrat, le Délégué peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Commune de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Par dérogation à l'Article 8 du présent Contrat, la Commune dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Commune n'a pas émis d'objection à l'issue du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent Article pour le compte et selon les instructions de la Commune.

Il appartient au sous-traitant initial (le Délégué) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers la Commune de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Délégué doit aider la Commune à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Délégué doit répondre, au nom et pour le compte de la Commune et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

(Handwritten signature and initials)

Après accord de la Commune, le Délégué notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Commune, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de la Commune, le Délégué communique, au nom et pour le compte de la Commune, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Le Délégué peut être sollicité par la Commune pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Délégué s'engage à :

- Soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à la Commune.
- Soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par la Commune

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Délégué communique à la Commune le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent Article sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions mentionnées en l'Article 38.

Article 10 : Instances de gouvernance et de concertation

10.1 Commission d'attribution des postes annuels

Est instituée une Commission d'attribution des postes annuels, chargée d'assurer une concertation entre les Parties et un contrôle du Délégué sur la gestion et les conditions d'occupation des postes annuels.

Cette commission est également chargée de veiller au respect du protocole d'attribution des places en considération de la liste d'attente, objet de l'Annexe 11 au présent Contrat.

Cette commission se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Délégué ou, en cas de carence de ce dernier, sur convocation du Délégué.

Cette commission est présidé par le représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution du présent contrat.

Le Délégataire est représenté par son représentant légal ou par une personne dûment habilitée accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire.

La Commission d'attribution des postes annuels comprend également deux représentants du comité local des usagers permanents du port (CLUPP) institués au titre de l'article R.5314-19 du Code du transport ou, à défaut des deux représentants des usagers titulaires d'un contrat de location supérieur à six mois, choisis conjointement par le Délégrant ou le Délégataire.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décisions de chaque réunion de la Commission d'attribution des postes annuels.

10.2 Commission des dépenses de fonctionnement

Afin d'assurer une concertation et une coordination optimale des activités et des missions du Délégataire avec les propriétaires des voies privées nécessaires à la desserte du port, il est institué une Commission des dépenses de fonctionnement.

Cette commission se prononce sur toute question relative à l'entretien des voies privées nécessaires à la desserte du port.

La Commission des dépenses de fonctionnement est composée :

- d'un représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution de la présente convention,
- d'un représentant du Délégataire, accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire,
- d'un représentant de l'Association Foncière Urbaine de Marina Baie des Anges.

La Commission des dépenses de fonctionnement est présidée par le représentant du Délégrant.

La Commission des dépenses de fonctionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décision de chaque Commission des dépenses de fonctionnement, qui est communiqué à l'ensemble de ses membres.

10.3 Commission des dépenses d'investissement

Afin d'assurer une concertation et une coordination optimale des activités et des missions du Délégataire avec les propriétaires des immeubles constituant l'ensemble immobilier de Marina Baie des Anges, il est institué une Commission des dépenses d'investissement.

Cette commission se prononce sur toute question relative à la réalisation de travaux d'investissement sur les voies privées nécessaires à la desserte du port.

La Commission des dépenses d'investissement est composée :

- d'un représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution de la présente convention,
- d'un représentant du Délégataire, accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Amiral,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Commodore,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Baronnet,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Ducal.

La Commission des dépenses d'investissement est présidée par le représentant du Délégrant.

La Commission des dépenses d'investissement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décision de chaque Commission des dépenses d'investissement, qui est communiqué à l'ensemble de ses membres.

Article 11 : Constitution de droits réels au profit du Délégataire

Le Contrat donne lieu à constitution au profit du Délégataire de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise et ce, dans les conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En tout état de cause, les droits réels attachés au Contrat ne sont de nature ni à entraver l'exécution du Service Public, ni à affecter le classement des biens dans la catégorie des biens de retour.

Ils ne pourront, en aucune façon, excéder le terme du Contrat.

4 .. 

Article 12 : Régime et mise à disposition des biens

12.1 Principes généraux

Les biens mobiliers et immobiliers, immatériels mis à la disposition du Délégué par le Déléguant, ainsi que ceux acquis, réalisés ou modifiés par le Délégué en cours de Contrat, sont, soit des biens de retour, soit des biens de reprise, soit des biens propres, tels que définis ci-après. Ils sont décrits dans l'inventaire objet de l'Annexe 4.

Pour chaque bien, il est précisé s'il s'agit d'un bien de retour, d'un bien de reprise ou d'un bien propre, leur affectation, ainsi que leur état (bon, moyen, mauvais ou vétuste).

L'Annexe 4 est obligatoirement mise à jour annuellement à l'issue de la validation par le Déléguant des informations remises par le Délégué dans le cadre du rapport annuel prévue à l'Article 32.

Tout plan, rapport d'expertise et document jugé nécessaire à l'identification et à la qualification des biens est annexé à l'Annexe 4.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, la Commune met les terrains et les constructions existantes objets du Périmètre Délégué défini à l'Annexe 1 à la disposition du Délégué.

Cette mise à disposition vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conformément aux dispositions de l'Article 11.

Le Délégué prend les terrains et les constructions existantes dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition, libres de toute location, occupation, réquisition et, plus généralement de tout droit.

La mise à disposition des terrains et des constructions existantes fait l'objet par les Parties de la signature d'un l'état des lieux contradictoire dans le délai de dix (10) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (Annexe 14).

Les servitudes administratives et d'urbanisme définies par les documents d'urbanisme applicables ont été communiquées au Délégué ainsi que les servitudes conventionnelles légales et judiciaires afférentes au terrain et aux constructions existantes. Elles sont mentionnées à l'Annexe 4.

Sans préjudice de l'Article 9.5, toutes les conséquences, y compris les retards et surcoûts, liées à la découverte de toute autre servitude grevant le terrain et les constructions existantes postérieurement à l'état des lieux contradictoire, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué fait son affaire personnelle du respect des servitudes susvisées comme de toute autre servitude susceptible de grever à l'avenir le terrain et les constructions existantes, sans recours contre la Commune.

4

OK

La Commune communique gratuitement et préalablement à la signature du Contrat les documents en sa possession relatifs au terrain et aux constructions existantes, et en particulier les études de sol et de sous-sol ainsi que les diagnostics réalisés sur les constructions existantes, dont des copies figurent en Annexe 4.

Le Délégué ne peut se prévaloir vis-à-vis de la Commune du caractère, contradictoire ou incomplet de ces documents et plus généralement de tous les documents, études et schémas de toute nature, relatifs notamment aux caractéristiques du terrain et des constructions existantes qui lui ont été remis préalablement ou non à la signature du Contrat.

Le Délégué déclare ainsi bien connaître le terrain et les constructions existantes et reconnaît par ailleurs avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur, à toutes visites, analyses et/ou études complémentaires du terrain et des constructions existantes, qu'il a jugées nécessaires.

En conséquence, le Délégué prend le terrain et les constructions existantes dans l'état où ils se trouvent à la date de sa mise à disposition et assure, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit contre la Commune, sous réserves des Causes Légitimes prévues par l'Article 9.5.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'Article 9.5, la Commune prend en charge les démarches et mesures administratives nécessaires à l'obtention du rapport d'archéologie préventive et les fouilles qui seraient éventuellement prescrites suite aux conclusions dudit rapport d'archéologie préventive.

Dans les douze (12) mois précédant la fin normale du Contrat ou sans délai en cas résiliation, le Délégué fait procéder, à ses frais, à une mise à jour contradictoire complète, quantitative et qualitative, de l'inventaire des biens.

12.2 Biens de retour

Les biens de retour sont ceux nécessaires à l'exécution du service délégué, et comprennent notamment :

- les biens initiaux mis à la disposition du Délégué par le Délégué à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat,
- les éventuels biens mis à disposition du Délégué par le Délégué en cours de Contrat,
- les investissements prévus à l'Annexe 7 et l'ensemble des travaux de gros entretien et de renouvellement réalisés par le Délégué,
- tous les travaux de réhabilitation, d'extension ou de modification des biens réalisés par le Délégué, ainsi que les équipements acquis par lui nécessaires au bon fonctionnement du Service Public Délégué,
- les logiciels et base de données susceptible de concourir à l'exécution du Service Public.

4

12.3 Biens de reprise

Les biens de reprises comprennent l'ensemble des biens réalisés ou acquis par le Délégué et ne faisant pas partie des biens de retour, susceptible d'être repris par le Délégué en fin de Contrat si ce dernier estime que ces biens de reprise sont utiles à la poursuite du fonctionnement du Service Public, soit par le Délégué, soit par un nouvel opérateur.

Les biens de reprise appartiennent au Délégué durant le Contrat.

Ils sont répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

12.4 Biens propres

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Délégué et dont il peut se servir s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de ses missions, sans que ces biens puissent être regardés comme affectés au Service Public ou indispensables à sa poursuite en cas de fin de Contrat.

Les biens propres peuvent être librement conservés par le Délégué sans que le Délégué puisse en revendiquer l'appropriation.

Ils sont répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

Article 13 : Programme d'Investissement - Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens

13.1 Programme d'Investissement

13.1.1. Principes généraux

Le Délégué finance et exécute, sous sa maîtrise d'ouvrage et dans les conditions et le planning prévus à l'Annexe 7, le Programme d'Investissement mis à sa charge.

Le Délégué s'engage sur le coût prévisionnel des travaux en faisant son affaire des surcoûts éventuels, sous réserve des stipulations relatives aux cas de Force Majeure, cas d'Imprévision, Causes Légitimes ou d'une faute du Délégué.

Le montant à financer par le délégué s'élève à un montant total de soixante-trois millions cinq cent cinquante-quatre mille euros (63.554.000 €) conformément à l'annexe 9 CEP onglet « H – PPI ». Ce montant comprend notamment l'ensemble des coûts de conception, construction, d'aménagement, de réhabilitation et de gros entretien renouvellement, ainsi que le coût des honoraires, des assurances, des garanties, des marges et des aléas.

Les contrats de financement sont conclus sous la seule responsabilité du Délégué, sans que l'existence de ces financements ne crée de droit pour le Délégué à indemnisation en fin de Contrat autre que les indemnités prévues en cas de fin anticipée.

Les principales modalités du plan de financement mis en place par le Délégué sont décrites à l'Annexe 7 du Contrat.

Cette Annexe présente notamment, le montant et l'échéancier prévisionnel de versement de l'ensemble des financements concourant à la réalisation du Programme d'Investissement (fonds propres, quasi-fonds propres, financements privés externes, garanties d'usage, etc.), ainsi que les Principales Caractéristiques du Financement conclus par le Délégué.

Tout projet de modification du plan ou des Principales Caractéristiques du Financement est porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance de la Commune par le Délégué, accompagné, le cas échéant, des principaux termes et conditions des nouveaux accords de financement projetés, ainsi que d'une note justifiant que la modification du plan ou des accords de financement maintient la robustesse financière du Délégué à un niveau suffisant et n'est pas de nature à affecter sa capacité à assurer à court, moyen et long termes la bonne exécution des obligations qui lui sont confiées en application du présent Contrat.

Le Délégué communique sans délai à la Commune, en cas de modification des Principales Caractéristiques du Financement ou de refinancement des financements privés externes, une copie des nouvelles Principales Caractéristiques du Financement conclus à cet effet entre le Délégué et les Créanciers Financiers.

Le gain financier résultant éventuellement d'une modification du plan ou des accords de financement ou d'un refinancement des financements privés externes est entièrement au profit du Délégué.

Le Délégué garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de l'autorité délégante, de la bonne réalisation du Programme d'Investissement.

Ce Programme d'Investissement comprend à minima les éléments suivants :

- la mise aux normes et l'amélioration des réseaux électricité, éclairage, eau potable et courant faible,
- la mise aux normes et la modernisation de la piscine "Le Lagon" et du local attenant actuellement utilisé pour des activités de restauration (Restaurant "La Pagode"),
- les travaux éventuels d'optimisation ou de requalification du Plan d'Eau,
- le réaménagement ou la démolition/reconstruction de l'actuel bâtiment d'accueil et d'exploitation comprenant les locaux de la Capitainerie,
- le réaménagement ou la démolition de l'ancienne capitainerie,
- le réaménagement des sanitaires à destination des plaisanciers,
- le réaménagement des voies d'accès, parking et terre-pleins,
- le réaménagement ou le déplacement de la station d'avitaillement et dépollution le cas échéant du site actuel,
- la mise aux normes, optimisation ou éventuellement déplacement de l'aire de carénage,
- la création de nouveaux services : collecte des eaux grises et noires des bateaux, etc.,
- le réaménagement des plages « Chez Josy » et de la plage de Marina située devant la piscine.

4 n d

- La mise à disposition de locaux adaptés et équipés à destination des agents de police portuaire (nombre potentiel : 05) relevant de la compétence communale ainsi que l'acquisition d'un moyen nautique à destination exclusive des agents de police portuaire.

Le Délégué s'oblige à respecter le calendrier contractuel de réalisation du Programme d'Investissement joint en Annexe 7 au présent Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un cas de Force Majeure, d'Imprévision ou d'une Cause Légitime, le non-respect du calendrier contractuel entraîne l'application de pénalités dont les modalités sont prévues à l'Article 35 du présent Contrat.

Le Délégué s'engage à organiser une fois par mois, sauf circonstances particulières justifiant une rencontre exceptionnelle, une réunion de coordination avec la Commune, afin que cette dernière puisse s'assurer du bon déroulement des études, des procédures administratives et des travaux.

L'information fournie à la Commune dans le cadre de la réalisation des études et des travaux n'exonère pas le Délégué de sa responsabilité exclusive quant à la bonne réalisation du Programme d'Investissement.

Le Délégué ne pourra donc pas exciper d'une immixtion de la Commune dans sa maîtrise d'ouvrage du fait dudit contrôle.

13.1.2. Réalisation des études

Le Délégué est responsable de la réalisation des études, des plans d'exécution et de l'ensemble des calculs nécessaires à la réalisation de ce Programme d'Investissement. L'ensemble de ces études doivent être réalisées en parfaite conformité avec les règles de l'art.

Le Délégué accomplit l'ensemble des études et prestations nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement ; notamment l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autorisations au titre de la Loi sur l'eau, codifiée aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Délégué communique, au fur et à mesure de leur élaboration, à la Commune l'ensemble des études relatives à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7. Ces études doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

Le Délégué adresse à la Commune la copie de l'ensemble des dossiers réglementaires (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, etc.) simultanément à l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

Le Délégué assure, sous sa responsabilité, la passation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des contrats d'études et de prestations intellectuelles.

4 30 de

13.1.3. Réalisation des travaux

Le Délégué exécute les travaux, objets du Programme d'Investissement joint en Annexe 7, conformément à la réglementation applicable, d'origine communautaire, nationale ou locale, dans le respect des règles de l'art et des usages professionnels et des engagements ou mesures pris en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité au travail et du développement social.

Le Délégué s'engage à confier, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, à des Petites et Moyennes Entreprises l'exécution de vingt pour cent (20 %) des coûts de réalisation de la conception et la construction du Programme d'Investissement initial (hors GER).

Le Délégué assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation du Programme d'Investissement.

Le Délégué assure, sous sa responsabilité, la passation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des marchés de travaux, et procède à la réception des ouvrages et au suivi des garanties contractuelles. En sa qualité de maître d'Ouvrage, il est redevable des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le Délégué fait connaître à la Commune le nom des entreprises devant intervenir pour la réalisation des travaux, leurs capacités techniques et financières ainsi que les documents et informations permettant à la Commune de vérifier l'adéquation des clauses et conditions principales des contrats qu'il conclut avec ces dernières et les termes de la présente convention.

Durant la réalisation des travaux, le Délégué adresse à la Commune les rapports des bureaux de contrôle et l'informe des mesures prises pour remédier aux malfaçons détectées.

Le Délégué informe sans délai la Commune de tout événement susceptible d'affecter la réalisation et le bon fonctionnement des ouvrages objets du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7.

Le Délégué fait son affaire de la gestion des occupations délivrées sur le périmètre du Port pendant la réalisation des travaux.

Il fait son affaire de toutes les réclamations et demandes indemnitaires formées, par des tiers, liées à la réalisation du Programme d'Investissement.

13.1.4. Constat de l'achèvement du Programme d'Investissement

Il est procédé, contradictoirement entre la Commune et le Délégué, au constat d'achèvement des ouvrages objets du Programme d'Investissement.

Des procès-verbaux de constat d'achèvement sont établis contradictoirement. Ils font état d'éventuelles réserves mineures, qui devront être levées dans le délai fixé.

Un calendrier de levée des réserves est établi contradictoirement, de sorte que la Commune puisse en assurer le suivi.

4 = de

En cas de réserve majeure, il n'est pas établi de constat d'achèvement. Un calendrier de levée des réserves est établi contradictoirement afin qu'il puisse être procédé au constat d'achèvement après la levée des réserves majeures.

Pour l'établissement des procès-verbaux de constat d'achèvement, la Commune peut vérifier le respect des spécifications, des performances et des fonctionnalités telles que prévues dans le Programme d'Investissement et ne peut refuser d'établir le constat d'achèvement si ces éléments sont respectés.

A cette fin, le Délégué lui transmet les procès-verbaux de réception et de levée des éventuelles réserves majeures, ainsi que les rapports d'essais, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

La Commune dispose, pour délivrer le constat d'achèvement et/ou émettre les réserves mineures ou réserves majeures, d'un délai de trente (30) jours à compter de la transmission par le Délégué des documents visés au paragraphe précédent. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le constat d'achèvement est réputé intervenu sans réserve.

A compter du constat d'achèvement, les biens concernés intègrent la catégorie des biens de retour et sont portés à l'inventaire figurant en Annexe 4.

Le Délégué doit fournir à la Commune, dans un délai de trois (3) mois après le constat d'achèvement de chaque opération d'investissement, l'ensemble des documents nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations, systèmes, équipements et matériels réalisés, ainsi qu'à leur exploitation et maintenance, et notamment le dossier des ouvrages exécutés et le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages.

La non-fourniture de ces documents dans le délai prévu par le Contrat pourra entraîner l'application de Pénalités suivant les modalités prévues à l'Article 35

13.2 Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens

Dans les conditions prévues à l'Annexe 7, le Délégué assure, à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des grosses réparations, renouvellement des infrastructures portuaires, ainsi que les travaux de mise en conformité réglementaire portant sur les éléments suivants :

- Entretien des quais, appontements fixes et pontons, sur la base des éléments relevés dans le cadre de l'audit réalisé par la société Accoast,
- Entretien des digues et enrochements sur la base des éléments relevés dans le cadre de l'audit réalisé par la société Accoast,
- Entretien et rechargement de la plage de Marina,
- Participation aux investissements d'entretien des voiries gérées par les immobilières.

Ces travaux sont réalisés de sorte que ceux-ci puissent :

- répondre aux exigences de sécurité, d'hygiène, environnementales, d'accessibilité et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des usagers,
- être remis au Délégué à l'expiration du Contrat en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Il assure également l'entretien en profondeur (dragage) du Plan d'Eau.

4

de

Ces interventions sont définies en concertation avec le Délégant pour limiter la gêne dans l'exploitation du service délégué. Le Délégataire ne peut vis-à-vis du Délégant prétendre à aucune indemnité en raison de la privation de l'utilisation des biens concernés durant la réalisation de ces travaux.

A cet égard, il appartient au Délégataire :

- de s'assurer que les biens et équipements objets du service délégué restent aux normes pendant toute la durée du Contrat,
- d'informer, sans délai, le Délégant des dysfonctionnements des biens nécessitant des travaux relevant de la compétence du Délégant, conformément au présent Article,
- de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à écarter tout danger pour les biens et les personnes ou toute atteinte à l'environnement,
- d'alerter le Délégant, sans délai, de tout dysfonctionnement des biens et équipements, susceptibles de constituer un danger pour les biens et les personnes ou pour l'environnement.

Un compte de gros entretien et de renouvellement (GER) est ouvert et tenu par le Délégataire.

Est inscrit sur ce compte :

- en crédit, les recettes du poste GER hors taxes pour un montant minimum à celui prévu au compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9 ainsi que les éventuelles recettes liées à la valorisation des biens démolis,
- au débit, des coûts internes du Délégataire et les décaissements réels ayant traités aux prestations et travaux de gros entretien et de renouvellement effectués. Les coûts internes seront dûment justifiés et sont limités aux seuls coûts salariaux exposés pour les opérations de GER nets de toute marge et ce au vu des informations salariales communiquées par le Délégataire au titre du rapport prévu à l'Article 32 .

Le Délégataire établit et transmet au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre des travaux de grosses réparations et de renouvellement, en précisant la nature et le montant. Le Délégant pourra, sur simple demande, exiger la production d'une copie des justificatifs comptables.

Ce document, précisant également les interventions prévues en année N+1, est joint au rapport annuel prévu à l'Article 32.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, l'intégralité du solde excédentaire du compte GER revient, dans un délai d'un (01) mois, au Délégant.

La réalisation de travaux de grosses réparations et de renouvellement ainsi que les travaux de mise aux normes non prévus à l'Annexe 7 devront être décidés d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

Pour les travaux d'un montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) HT, hors travaux relatifs aux bâtiments qui seront confiés à Eiffage Services, en charge de sa maintenance, et sauf droits et procédés exclusifs ainsi qu'en cas d'urgence, le Délégataire procèdera à une consultation préalable de plusieurs entreprises selon les formes définies par lui.

A sa demande, le Délégant est tenu informé par le Délégataire des résultats de ces consultations.

Le Délégataire assume, à ses frais, risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

Le Délégataire envoie au Délégant copie de l'ensemble des dossiers réglementaires (permis de construire, déclarations et demandes d'autorisations au titre du Code de l'environnement, etc.) simultanément à l'expédition ou à la remise au service instructeur.

A sa demande, le Délégant peut demander communication des études et projets et peut émettre, s'il le souhaite, des observations sur ces documents dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception.

Le Délégant n'assume aucune prestation de gros entretien et de renouvellement.

Article 14 : Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance à la charge du Délégataire sont décrits à l'Annexe 6.

Les travaux d'entretien et de maintenance du Délégataire comprennent toutes les réparations courantes et les opérations permettant d'assurer le maintien en état de bon fonctionnement de l'exploitation des biens inclus dans le périmètre du Contrat.

Le Délégataire assure une maintenance préventive sur l'ensemble de ces biens afin de limiter la maintenance curative.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent, en outre, les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords (notamment équipements techniques, génie civil, bâtiments, pannes pontons, grues, voiries, réseaux, clôtures, informatique, électricité, automatismes).

Les opérations d'entretien ont principalement pour objet :

- de maintenir aux biens un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (notamment plantations, espaces verts) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service sur l'ensemble du périmètre ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations, dans le cadre des obligations légales et réglementaires ;
- le remplacement ou la réparation des installations détériorées ou disparues.

Le Délégué s'engage :

- à assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens mobiliers et immobiliers ;
- à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels et matériaux ;
- à respecter les notices de fonctionnement des matériels ;
- à prendre en charge les contrôles techniques réglementaires et la levée des réserves.

La norme NF EN 13306 X 60-319 « terminologie de la maintenance » constitue la base de détermination de l'état des biens et l'organisation de leur maintenance.

Le Délégué doit disposer sur place ou grâce à des contrats avec des entreprises extérieures et sous sa responsabilité, du personnel nécessaire pour lui permettre de faire face à ses obligations en matière de petites réparations journalières, de réparations de moyenne importance et de maintenance de niveau 1.

De façon générale, le Délégué souscrit les contrats nécessaires pour satisfaire à ses obligations de maintenance et d'entretien.

Une analyse des constats issus de vérifications sera reportée dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

Un cahier de maintenance et d'intervention des entreprises extérieures sera tenu à jour par le Délégué.

À l'occasion du rapport annuel prévu à l'Article 32, le Délégué intègre dans les interventions le détail des dépenses réalisées pour l'année N au titre des opérations de maintenance et d'entretien.

Le Délégué n'assure aucune prestation d'entretien et de maintenance.

Article 15 : Contrôle et exécution des travaux de grosses réparations, de renouvellement, d'entretien et de la maintenance

L'ensemble des contrôles réglementaires liés aux biens et équipements sont à la charge exclusive du Délégué. A cette fin, le Délégué souscrit les contrats nécessaires auprès d'organismes de contrôle afin de s'assurer de la conformité des bâtiments et équipements au vu des obligations réglementaires relatives tout particulièrement à la sécurité.

Le Délégué se réserve le droit de faire procéder par son propre personnel, ou tout prestataire désigné par lui, au contrôle de maintenance et du renouvellement des biens délégués.

Le contrôle exercé par le Délégué n'a pas pour effet de dégager le Délégué de ses obligations et responsabilités au titre de la mise en œuvre des opérations de travaux, de maintenance et d'entretien.

Faute pour le Déléataire de pourvoir au bon entretien des ouvrages, équipements et installations et aux travaux de grosses réparations et de renouvellement qui s'y rapportent, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques et périls du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable et adapté aux causes de la mise en demeure fixée par le Délégant mais ne pouvant, sauf urgence justifiée, être inférieur, à dix (10) jours.

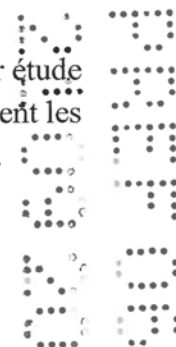
Article 16 : Modification et extension des biens

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance du service délégué, le Déléataire peut, sous sa maîtrise d'ouvrage, et après approbation expresse et préalable du Délégant et au vu d'un dossier explicatif et justificatifs intégrant l'ensemble des éléments techniques et financiers, apporter des modifications aux ouvrages et installations, établir et réaliser des ouvrages et installations supplémentaires, non intégrés à l'Annexe 7.

L'ensemble des investissements ainsi réalisés sur la durée résiduelle du Contrat ne donneront lieu à aucune indemnité au terme normal du Contrat, sauf accord contraire du Délégant.

Le Délégant peut également prescrire, dans l'intérêt du Service Public, des modifications des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 9.7 (Modifications décidées par la Commune).

Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leur étude détaillée sont établies par voie d'avenant au présent Contrat. Cet avenant précise également les éventuelles conséquences sur le compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9.



4 .
de

Article 17 : Principes généraux

Le Délégué assure la gestion des activités objets du service délégué dans le respect de la stratégie et des objectifs énoncés à l'Annexe 2, à savoir, notamment :

- une gestion portuaire performante aux plans technique et commercial des postes à flot et à sec,
- la promotion et le développement du Port (animation et dynamisation),
- la mise en place d'une concertation et d'une collaboration efficiente et continue avec l'ensemble des acteurs du port, et plus particulièrement les propriétaires privés constituant la Marina,
- une gestion pouvant être contrôlée de façon efficiente par le Délégué.

Le Délégué est tenu de garantir tout au long du présent Contrat :

- la continuité des Activités attachées au Service Public Délégué,
- de garantir le respect du principe d'égalité des usagers du Service Public, et à ce titre, d'appliquer strictement les tarifs et redevances propres à chaque catégorie d'usagers,
- d'affecter à la gestion des Activités attachées au Service Public les moyens techniques et personnels suffisants pour garantir la satisfaction et la sécurité des usagers,
- de façon générale, la bonne exécution de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Article 18 : Gestion domaniale du Plan d'Eau

§ 1. Autorisation d'occupation privative des postes à flot

Les autorisations d'occupation privative des postes à flot font obligatoirement l'objet d'un contrat écrit et annuel avec tout occupant, quelle que soit sa qualité, établi conformément au modèle objet de l'Annexe 12 A.

Elles sont attribuées par la commission d'attribution en respect du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 du présent Contrat.

Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les occupations privatives de postes à flot ne peuvent être consenties pour une période supérieure à un an, renouvelable chaque année, durée pouvant être portée à cinq ans maximum pour les entreprises et associations exerçant des activités nautiques et sportives.

La rédaction, la passation des contrats d'occupation et leur gestion sont à la charge et sous la responsabilité du Délégué.

A la date de notification du présent Contrat, le Délégué proposera aux usagers du Port un contrat d'occupation de poste à flot établi conformément au modèle de l'Annexe 12 A.

A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Délégué communique au Délégué la liste d'attente tenue par le Délégué sortant.

4

Les différentes catégories d'autorisations privatives des postes à flot figurent en Annexe 12 A.

Le Délégué assure en outre la gestion de la mise à disposition des postes à flot pour les usagers en escale de courte ou de longue durée, conformément au règlement particulier de police.

Le Délégué doit veiller au respect, par les occupants des obligations résultant des contrats d'occupation dont ils sont titulaires, notamment quant aux assurances couvrant la responsabilité au titre des emplacements occupés.

Les autorisations d'occupation privative des postes à flot sont attribuées à titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable, au bénéfice de l'usager qui est au moins propriétaire majoritaire du bateau ou au bénéfice de la personne morale constituée par la copropriété propriétaire du navire.

Les autorisations d'occupation privative du Plan d'Eau ne sont pas constitutives de droits réels.

18.2. Garanties d'usage

Le Délégué détermine, après accord de la Commune, le nombre de contrats de garantie d'usage et de contrats annuels de poste d'amarrage qu'il juge utile d'attribuer. Ce nombre de contrats ne pourra être inférieur à 50 % des postes d'amarrage disponibles.

Ces contrats sont attribués conformément à l'Annexe 1 du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 du présent Contrat, et après validation préalable de la Commune.

La durée de ces contrats de garantie d'usage ne peut excéder la durée de la présente convention.

Le contrat accordant la garantie d'usage doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du Port ou avec son accord.

Ces contrats doivent être conformes au modèle figurant en Annexe 12 B à la présente convention.

Le Délégué doit veiller au respect, par les titulaires de ces contrats de garantie d'usage des obligations résultant des contrats dont ils sont titulaires, notamment quant aux assurances couvrant la responsabilité au titre des emplacements occupés.

Article 19 : Gestion domaniale des terre-pleins

Le Délégué est autorisé à accorder à des tiers au présent Contrat, des autorisations d'occupation temporaire privatives des dépendances bâties ou non bâties des terre-pleins du périmètre du Port et ce, dans les conditions prescrites par le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, le Code des transports et le règlement particulier de police objet de l'Annexe 8.

Toute occupation privative du terre-plein fait obligatoirement l'objet d'un contrat écrit avec l'occupant, quelle que soit sa qualité, et nécessitera en tout état de cause l'accord préalable écrit de la Commune.

4

de

Toute délivrance par le Déléataire d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique donne lieu à l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les activités objet des titres d'occupation doivent présenter un rapport avec l'exploitation du Port ou être de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Les autorisations d'occupation temporaire peuvent être assorties de droits réels si cela est mentionné expressément dans l'autorisation d'occupation temporaire.

Les autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels peuvent être consenties uniquement si les investissements prévus par le demandeur le justifient.

Les tarifs d'occupation font l'objet de l'Annexe 10.

Chaque autorisation d'occupation domaniale d'une durée supérieure à un (01) mois doit préalablement être approuvée par le Délégant. A ce titre, le Déléataire adressera au Délégant le projet de convention un (1) mois minimum avant la date de signature envisagée.

La convention d'occupation temporaire doit notamment comprendre les clauses contractuelles suivantes :

- précisant la nature de l'activité autorisée,
- excluant expressément l'application de la réglementation des baux commerciaux,
- précisant que les titulaires sont redevables de tous impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés,
- interdisant au titulaire de céder leurs droits et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments confiés au Déléataire sans la signature d'un avenant à la convention initiale, soumise aux mêmes règles de son approbation,
- imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation sur demande du Délégant et aux frais du titulaire,
- imposant la faculté pour le Délégant de pouvoir se substituer au Déléataire ou co-contractant du titulaire au terme normal ou anticipé du présent Contrat,
- fixant une durée ne pouvant excéder celle du présent Contrat.

De manière générale, le Déléataire doit veiller au respect par les occupants des obligations résultant des conventions d'autorisation d'occupation temporaire dont ils sont titulaires, notamment quant à la propreté, la sécurité, le respect de l'affectation et les assurances couvrant leur responsabilité au titre des emplacements occupés, de leur personnel et de leur activité.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas respectée, le Déléataire assume l'entière responsabilité des conséquences en découlant, y compris dans les conditions prévues par la réglementation en matière pénale.

4

A l'occasion du rapport annuel prévu à l'Article 32, le Délégué communiquera la liste actualisée des conventions d'autorisation d'occupation temporaire mentionnant les informations suivantes :

- le titulaire de l'autorisation,
- la date de début et de fin de l'autorisation,
- les surfaces occupées (m2),
- l'activité exercée sur l'emprise occupée,
- le montant de la redevance d'occupation et les modalités de révision.

Article 20 : Promotion et animation du Port

La promotion et l'animation du Port est à la charge du Délégué, et doit permettre le développement de son attractivité et de sa fréquentation.

A ce titre, le Délégué met notamment en œuvre les actions de promotion et d'animation objets de l'Annexe 3.

Le Délégué assure également la mise en réseau du Port avec les partenaires locaux et nationaux (professionnels du tourisme et du nautisme, fédérations sportives, clubs nautiques, etc.).

L'ensemble des charges et produits afférents à l'exercice des missions d'animation sont inscrits dans le budget et dans la comptabilité du présent Contrat.

Article 21 : Services rendus aux usagers

Le Délégué est tenu d'assurer, à minima, les services énumérés à l'Annexe 10, à savoir :

- fourniture de fluides,
- accueil de l'utilisateur,
- veille téléphonique et VHF,
- surveillance des amarres,
- gestion administrative,
- stationnement sur terre-plein,
- utilisation de l'aire de carénage et service de grutage, services de carénage (strictement limités aux usagers du périmètre de la délégation),
- mise à disposition des usagers d'un nombre suffisant de sanitaires, répartis de manière optimale sur le périmètre du Port,
- fonctionnement d'une station d'avitaillement avec délivrance possible de carburant à destination de professionnels.



4

de

La fourniture de fluides, l'accueil des usagers et la veille téléphonique et VHF, ainsi que la surveillance des amarres constituent des services intégrés dans la redevance d'occupation.

Les autres services font l'objet d'une facturation distincte.

Le Délégué dispose de la faculté, de façon accessoire et connexe, notamment de mettre en place d'autres services visant à améliorer qualitativement l'offre des services auprès des usagers.

Le Délégué met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par téléphone (par exemple, par une ligne dédiée), par voie électronique et auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations et/ou observations sur les services rendus par le Délégué. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Délégué assure le suivi de ses réclamations et observations et les suites qui y sont données et les communique au Commandant de Port.

Article 22 : Conditions générales d'exploitation

Par une information constante et en coordination avec le Délégant, en sa qualité d'autorité portuaire, le Délégué fait respecter les conditions d'exploitation issues, plus particulièrement, du règlement particulier de police, objet de l'Annexe 8, ainsi que toute réglementation notamment en matière de sécurité et de protection environnementale.

Les consignes sont portées à la connaissance de chaque usager et du public par voie d'affichage en capitainerie et autres locaux de ports ouverts au public ainsi que sur le site Internet du Port.

D'une manière générale, le Délégué prend sous sa responsabilité toutes mesures d'exploitation qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des ouvrages délégués grâce à une surveillance permanente en vue d'assurer la continuité du Service Public et de prévenir les accidents.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- un contrôle de l'exploitation du Port, en lien avec le Commandant de Port, avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaisons téléphoniques,
- la transmission de la communication des renseignements météorologiques,
- la distribution d'eau potable et d'électricité,
- les installations nécessaires au respect des prescriptions, notamment celles pour la collecte et le traitement des résidus d'huile et pour la réception des déchets ménagers et assimilés,
- la transmission au moins le 30 de chaque mois, par voie électronique, d'une situation à jour des postes à flot et à sec selon le formulaire prévu à l'Annexe 11,
- la mise en place et l'entretien des équipements et matériels de sauvetage.

Le Délégué demeure entièrement responsable du Plan d'Eau, à l'intérieur du périmètre du Port.



Le Délégué informe le Déléguant ainsi que les officiers et surveillants du Port de tout danger ou anomalie grave dont il a connaissance et qui serait de nature à entraver la poursuite de l'exploitation du Port, à menacer la sécurité ou la sûreté du Port et de ses usagers et à présenter un risque sérieux pour l'environnement ou la santé.

En cas de danger imminent, une demande de suspension immédiate des activités doit accompagner cette information.

Pour l'exercice des missions des services de l'Etat, le Délégué garantit l'accès de leurs agents ainsi que les personnes agissant pour leur compte aux installations portuaires déléguées dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur sur le Port.

Article 23 : Respect des normes environnementales

Le Délégué s'engage à veiller au respect des normes environnementales dans le Périmètre Délégué.

Il assure la surveillance et la prévention de pollution et contribue, sous la responsabilité du Déléguant et les autres administrations compétentes, à la lutte contre la pollution, pour cela, il s'équipera durant la première année du contrat des matériels et matériaux nécessaires pour assurer une lutte efficace contre toute source de pollution.

Il est tenu de surveiller l'état sanitaire du Plan d'Eau dans la limite du Périmètre Délégué qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution du Plan d'Eau, notamment par le rejet de déchets de quelque nature que ce soit ou de liquides insalubres comme les hydrocarbures.

Il assure au moins une (1) fois par an le nettoyage du fond du Plan d'Eau.

En outre, le Délégué s'engage, dans le cadre de la gestion du présent Contrat, à obtenir les labellisations « Pavillon Bleu » et « Port Propre » dans les trois (3) premières années de l'exploitation du Port.

A défaut d'obtenir l'un des labels mentionnés ci-avant, que cela soit à l'issue des trois premières années du contrat ou sur la durée totale de celui-ci, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues en Article 35 ci-après.

Tout au long de l'exécution du présent Contrat, le Délégué veille à assurer les obligations qui sont mises à sa charge dans le respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux mis à sa charge mais également dans le cadre de sa mission de gestion des activités portuaires, sans préjudice de la survenance d'un cas de Force Majeure, d'un cas Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Déléguant, le Délégué prend à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, toute pollution de l'air ou de l'eau, ainsi que les gênes imposées aux usagers, aux personnels et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Pour assurer ses obligations en terme environnemental, le candidat s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'Annexe 13 au présent Contrat.

Article 24 : Reprise du personnel de l'ancien Délégataire

A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Délégataire reprend ou fait reprendre par son subdélégataire ou les entités visées à l'Article 8, le personnel du précédent concessionnaire et celui de ses sous-concessionnaires précédemment affectés au service, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, et dont la liste figure en Annexe 5 du présent contrat.

Le Délégataire informe le Délégant des modalités de reprise du personnel et des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 25 : Gestion du personnel

Le Délégataire respecte les orientations et les préconisations relatives au devenir du personnel, à sa formation, et plus généralement, toute prescription en matière de gestion de ressources humaines prévue par le Code du travail.

Le Délégataire met en permanence à la disposition des Activités du Service Public Délégué, le personnel nécessaire en nombre, qualité et qualification afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'organisation du personnel est définie en Annexe 5.

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Délégataire communique au Délégant toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service délégué.

Un tableau du personnel faisant apparaître les grades, qualifications, ancienneté et rémunération est transmis annuellement au Délégant dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 32, ainsi qu'au terme du présent Contrat.

Dans le cadre de ce rapport, le Délégataire informe également le Délégant de sa politique de gestion du personnel et des modalités de mise à disposition du personnel, le cas échéant, entre structures du Délégataire (société mère et filiale).

Il définit et communique au Délégant la politique qu'il envisage de conduire et le ou les systèmes de management qu'il s'engage à mettre en place en matière de santé et de sécurité au travail et de développement social.

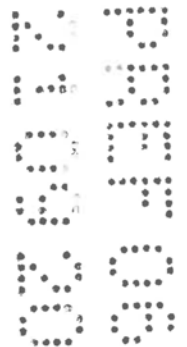
Le Délégataire remet à la Commune, sur simple demande, la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au site.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service public pour quelques raisons que ce soit dans la limite des informations communicables en application de la loi.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par la Commune à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégué, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun et type de contrat) ; la masse salariale globale affectée au site.

Tout recours au travail intérimaire pour quelque motif que ce soit par le Délégué ne donnera pas lieu à une quelconque révision des conditions tarifaires.



E. de

Article 26 : Rémunération du Délégué

En contrepartie des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls, le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès des usagers, l'ensemble des produits tirés de l'exploitation du Port, à savoir, notamment :

- les redevances liées à la gestion domaniale,
- les recettes provenant des services offerts aux usagers.

Ces ressources, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier du Contrat, ainsi que sa juste rémunération.

La part de risque transférée au Délégué implique une réelle exposition aux aléas de la concession, toute perte potentielle supportée par le Délégué n'étant pas purement nominale ou négligeable.

A ce titre, le compte d'exploitation prévisionnel fourni par le Délégué sous sa seule responsabilité est annexé au Contrat (Annexe 9). Il constitue une obligation de moyen du Délégué.

La part fixe de la redevance due à la Commune, telle qu'elle figure dans le compte prévisionnel d'exploitation, constitue cependant un engagement du Délégué.

Le Délégué ne peut prétendre à aucune subvention d'exploitation et/ou d'équipement de la part du Délégant au titre du présent Contrat.

Article 27 : Recettes du service

27.1 Recettes perçues par le Délégué

Le Délégué perçoit auprès des usagers :

- les redevances attachées aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et aux garanties d'usage visées aux Articles 18 et 19,
- les redevances constituant la contrepartie des services rendus aux usagers prévues à l'Article 21.

Le montant et les modalités d'évolution des redevances sur la durée contractuelle sont définis à l'Annexe 10.

Toutes modifications, tant des redevances que des conditions de révision telles que prévues à cette Annexe 10 et, éventuellement proposées par le Délégué, sont soumises avant leur application, à l'avis du conseil portuaire, et à la formalisation d'un avenant au présent Contrat.

D'autres recettes peuvent éventuellement être perçues par le Déléguataire et, plus particulièrement, les subventions ou les produits de sponsoring ou de partenariat au titre de l'organisation de manifestations nautiques et festives ainsi que des recettes se rattachant aux des prestations accessoires et connexes au service délégué telles visées à l'Article 21. Ces recettes sont également incluses, en totalité, dans les recettes d'exploitation du Contrat.

27.2. Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement au 1^{er} janvier, sauf délibération contraire, selon la formule de révision suivante :

$$\text{Tarifs (N)} = \text{Tarif (N-1)} \times \text{IPCH (N)}$$

Avec :

- Tarifs (N-1) : tarifs de l'année préalable à la date de révision de l'année N
- Tarifs (N) : tarifs de l'année postérieure à la date de révision de l'année N
- IPCH (N) : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé de l'année N

L'évolution des tarifs doit refléter une stratégie commerciale.

L'augmentation des tarifs ne peut, en tout état de cause, excéder dix pour cent (10%) sur les cinq (5) premières années d'exécution du Contrat s'agissant de la catégorie des navires d'une taille inférieure à huit (8) mètres.

Le Déléguataire titulaire doit fournir au premier trimestre de chaque année à la Commune des perspectives de l'évolution des tarifs portuaires, qui sera le reflet de sa stratégie de développement des activités portuaires.

Dans le cas où l'un des indices retenus dans la formule de révision n'est plus publié, le Déléguataire a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais la Commune et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Déléguataire et la Commune se mettent d'accord, par simple échange de lettres recommandées avec accusé de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un (01) mois à partir de la date à laquelle la Commune a été informée par le Déléguataire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Déléguataire dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au Contrat est irrégulière sauf délibération contraire de la Commune prise après avis du conseil portuaire sur proposition du Déléguataire.

Les tarifs TTC qui résultent de l'indexation seront arrondis à l'euro supérieur lorsque le premier chiffre après la virgule sera égal ou supérieure à cinq (5), et à l'euro inférieur dans les autres cas.

Le Déléguataire peut décider, parce qu'il l'estime judicieux commercialement, de ne pas appliquer d'indexation à tout ou partie des tarifs ou de ne l'appliquer que partiellement. Le Déléguataire n'a droit à aucune indemnisation au titre des conséquences de la décision de non-indexation ou d'indexation partielle.

4 - dt

27.3. Facturation

Le Déléguataire fait son affaire de la facturation des prix des prestations et des redevances dues par les usagers et titulaires de droits d'occupation et de garanties d'usage. Il demeure seul responsable du recouvrement de ces sommes.

Le Déléguataire conserve les factures adressées à chaque usager pendant la durée légale conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code du commerce.

Article 28 : Reprise de la valeur nette comptable

Au terme normal du Contrat, les investissements réalisés par le Déléguataire, en application de l'Annexe 7, devront être intégralement amortis, de sorte qu'aucune valeur nette comptable résiduelle ne restera, au terme normal du Contrat, à la charge de la Commune ou du futur exploitant.

Article 29 : Redevance due au Déléguant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages, de toute nature, procurés au Déléguataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Déléguant au titre des investissements et de l'entretien du Périmètre Délégué, le Déléguataire verse au Déléguant une redevance annuelle composée des deux éléments suivants :

- une part fixe dont le montant est indiqué, pour chaque année du Contrat, à l'Annexe 9 et devant être versée le 30 septembre de chaque année N,
 - une part variable correspondant à 1,6 % du montant total des Produits de l'Exploitation de l'Ensemble des Activités de la Concession.
- La part variable est versée au Déléguant au plus tard le 30 avril de l'année N+1 et devra faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes de la société Déléguataire

La redevance due au Déléguant est assujettie à la TVA conformément aux règles fiscales en vigueur.

La part fixe de la redevance fait l'objet d'une révision annuelle, au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Redevance (N)} = \text{Redevance (N-1)} \times (20 \%) \times (\text{IPCH (N)}) + \text{Redevance (N-1)} \times (80 \%)$$

Avec :

- Redevance (N-1) = redevance de l'année préalable à la date de révision de l'année N ;
- Redevance (N) = redevance de l'année postérieure à la date de révision de l'année N ;
- IPCH (N) = Indice des Prix de la Consommation Harmonisé de l'année N

E " *d*

Article 30 : Régime comptable

Le Délégué établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable général français.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements et provisions.

Les comptes du Délégué devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Le Délégué soumet au Déléguant pour approbation la lettre de mission du commissaire aux comptes.

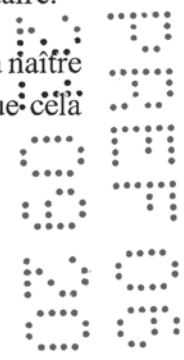
Article 31 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, existants ou à venir, établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles (en ce compris la taxe foncière applicable aux terres pleines et au Plan d'Eau), ayant trait à l'activité et à l'ensemble des biens objet du présent Contrat, sont à la charge exclusive du Délégué.

Si le Déléguant est le redevable légal et/ou direct, il refacture au Délégué le montant des impôts et taxes ayant trait à l'activité et à l'ensemble des biens objet du présent Contrat.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prise en charge par le Délégué.

Sauf cas d'Imprévision ou Cause Légitime, toute nouvelle taxe, redevance ou cotisation à naître et étant en lien avec l'activité déléguée sera prise en charge par le Délégué sans que cela n'impose une modification du présent contrat par avenant.



LE .. de

Article 32 : Rapport annuel

32.1 Dispositions générales

En application des articles 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, le Déléataire transmet au Délégant chaque année avant le 1^{er} juillet, un rapport comprenant, pour l'année précédente :

- une synthèse,
- une analyse de la qualité du service,
- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier.

Le rapport annuel est transmis sur un support physique électronique.

Les informations transmises doivent être exploitables par le Délégant (données non protégées, format modifiable).

32.2 Contenu du rapport

Le rapport annuel est établi comme suit :

Synthèse indiquant *a minima* les éléments suivants :

- date de remise du rapport,
- rappel des principales caractéristiques du Déléataire : société, dirigeant, composition du capital, etc.
- rappel des principales données contractuelles : date de signature du Contrat, avenants conclus, négociations contractuelles en cours, subdélégations en cours, principaux contrats de sous-traitance ;
- principales données économiques de l'exercice par activités (sous forme de tableaux présentant notamment les données suivantes : nombre d'usagers par catégorie, nombre de passages en escale, etc.),
- principales données financières de l'exercice au regard de l'exercice précédent (chiffre d'affaires, montant des charges, résultat d'exploitation, résultat net) ;
- principaux investissements réalisés au cours de l'exercice ;
- autres éléments à la libre appréciation du Déléataire.

Analyse de la qualité de service :

- liste des actions d'animation et de promotion mises en œuvre par le Délégué ;
- compte-rendu et relevés de décision de la Commission d'attribution des postes annuels, de la Commission des dépenses de fonctionnement et de la Commission des dépenses d'investissement,
- présentation des démarche(s) qualité mise(s) en œuvre sur les ports pendant l'année pour l'amélioration de la satisfaction des usagers ;
- nombre de réclamations enregistrées et traitées faisant mention des dates de réclamation, des délais de réponse, du destinataire de la réclamation (Délégué ou Délégué), de la nature de la demande (en substance), de la nature de la réponse apportée (le tout sous forme de tableau)
- résultat des enquêtes de satisfaction réalisées annuellement auprès des usagers sur les ports ;
- arrêt/suspension de l'activité des ports auprès des usagers : nature de l'arrêt/suspension et cause, justification apportée par le Délégué, mesures préventives et correctives apportées ;
- pénalités : état des pénalités versées au Délégué pour non-respect des clauses du Contrat.

Compte-rendu technique :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du Programme d'Investissement (Annexe 7) ;
- nombre d'agents affectés à l'exécution du Contrat (en ETP) et volume du recours à l'intérim et à la sous-traitance (en ETP) ;
- programme de formation réalisé sur l'année N et envisagé sur l'année N+1 ainsi qu'un organigramme à jour
- état sur le personnel indiquant : le nombre d'effectif, la qualification de chaque personnel, son statut, son ancienneté,
- état des contentieux en cours ou pressentis,
- l'inventaire mis à jour des biens prévu à l'Annexe 4,
- plan de mouillage actualisé,
- plan de maintenance : nombre d'opérations réalisées, nature, fréquence et montants,
- note retraçant les actions menées par le Délégué au titre du développement durable et de la protection de l'environnement,

4 = d

- liste des contrats et autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins reprenant les informations visées à l'Article 19,
- état récapitulatif par entreprise le montant et la nature des prestations confiées à des tiers.
- état des mesures prises en matière de sécurité des ouvrages comprenant un récapitulatif du taux de fréquence et de gravité des accidents dans le cadre de la réalisation du Programme d'Investissement initial (hors GER) (Annexe 7).
- autre éléments à la discrétion du Délégué.

Compte-rendu financier :

- déclaration annuelle des données sociales (DADS) du Délégué.
- comptes sociaux ainsi que leurs annexes certifiées,
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé,
- soldes intermédiaires de gestion,
- compte d'exploitation conforme au modèle prévu à l'Annexe 9 certifié par le commissaire aux comptes.
- budget prévisionnel de l'année en cours,
- note explicative portant sur la mesure des écarts entre les hypothèses retenues pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel initial et leur valeur constatée pour l'année écoulée, accompagnée des commentaires et analyses de ces écarts,
- annexe retraçant les facturations entre le Délégué et ses Actionnaires ou membres,
- état du compte GER, dans les conditions prévues à l'Article 13,
- attestations d'assurance du Délégué.

Article 33 : Tableau de bord périodique

Au plus tard, le 20 du mois suivant le terme d'un trimestre de l'année civile, le Délégué remet au Délégué un tableau de synthèse des données suivantes, établies mensuellement :

- indicateurs d'exploitation
- indicateurs de commercialisation
- indicateurs d'investissements
- indicateurs de gestion

Par ailleurs, une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée du Délégué au Délégué les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Handwritten signature and initials

Article 34 : Contrôle du Délégant

Le Délégant a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions par le Déléataire, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.

Le Délégant peut demander au Déléataire, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires sur le rapport annuel, tous les comptes rendus et documents annexes prévus au titre du présent Contrat ou toute autre donnée utile à l'exercice de son contrôle.

La non-production des documents visés par le présent Contrat dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 35 ci-après.

Le Délégant peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par ses soins. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégant peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle.

Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens confiés au Déléataire sont exploités et entretenus dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels du Délégant sont sauvegardés.

Sans préjudice des travaux liés au Programme d'Investissement, et nonobstant le devoir de conseil dans le cadre des travaux qui seraient rendus nécessaires en cours d'exécution du Contrat, compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Déléataire est tenu à une obligation générale d'information et d'avis vis à vis de de la Commune.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Commune d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Commune. À ce titre, le Déléataire la conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Déléataire devra notamment prêter son concours à la Commune, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32. A cet effet, un représentant habilité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- Audit sur les contrats délégués ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- Audit « client Mystère » ;
- Vérification de consommation énergétique (eau, électricité) entretien technique types, etc. (cette liste n'étant pas exhaustive).

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune.

Article 35 : Pénalités

En cas de manquement du Délégué à ses obligations contractuelles ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Délégué, les pénalités visées ci-après peuvent être appliquées sans préjudice s'il y a lieu, des sanctions coercitives et résolutoires prévues aux Articles 36 et 38.

Ces pénalités sont libératoires de toute demande de dommages et intérêts de la Commune pour le préjudice causé par le manquement concerné.

Manquement	Pénalités
En cas d'interruption fautive de gestion du Port supérieure à deux (02) heures consécutives	150 € par jour, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Toute interruption de deux heures par jour, consécutive ou non, sur une période de 24 heures, donne lieu à application de la pénalité.
Non-réalisation d'une opération prévue dans le Programme d'Investissement à échéance convenue et sans mise en demeure préalable	1/3000 ^{ème} du montant de l'opération, par jour de retard et par opération, ce dans la limite de 10 % du montant de l'investissement concerné.
Non-délivrance d'un document exigé par l'Article 13.1.4 au titre du constat de la réalisation du Programme d'Investissement	100 € par jour et par document manquant.
Non-respect des obligations relatives à l'entretien ou la maintenance des biens sur la base d'un constat établi en présence du Délégué et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue	500 € par jour et par manquement avéré

4⁰⁰ d

d'un délai de 10 jours, réduit à 5 jours en cas d'urgence	
Pénalité pour retard dans la production, non production ou production non conforme des documents visés par le Contrat après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 5 jours	500€ par jour de retard
Non-respect des prescriptions du règlement particulier de police des ports	1500 € par infraction constatée
Non-respect de l'obligation de certification environnementale et de moyens de lutte contre la pollution (cf. Article 23)	1000 € par manquement
Pénalité pour infraction au titre de la réglementation du travail dissimulé en application des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.	10.000 € par infraction constatée

Les pénalités sont décidées et calculées trimestriellement par le Délégrant et sont payées par le Délégataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En tout état de cause, les pénalités visées ci-dessus, à l'exception de la pénalité pour non-réalisation d'une opération prévue dans le Programme d'Investissement initial (hors GER) à échéance convenue, sont plafonnées annuellement à un montant cumulé égal à cinquante mille euros (50 000 €) et sont plafonnées à cent cinquante mille euros (150 000 €) sur cinq (5) années.

Article 36 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Délégrant, notamment si la sécurité publique ou la protection de l'environnement viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Délégrant peut mettre le service délégué en régie provisoire, aux frais du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant se substitue, ou substitue toute personne désignée, dans les droits et obligations du Délégataire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai compatible avec la nature de l'obligation concernée, qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles d'une gravité éminente où elle interviendra dans un délai de sept (7) jours.

4 = d

L'utilisation des ouvrages par le Délégrant ou l'exploitant qu'elle a subrogé au Délégataire, est précédée d'un état des lieux contradictoire, duquel découlent les responsabilités respectives des parties. Il en est de même à la fin de la régie provisoire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier est autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficie à nouveau de tous les droits attachés au présent Contrat.

A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, le Délégrant peut prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues par l'Article 38.

Les frais de mise en régie provisoire du service, majorés de 10 % en raison des frais supportés par le Délégrant pour la mise en œuvre de la procédure, sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire et ne peuvent dépasser un montant de deux cent mille euros (200 000 €).

4
5
6
7

4 . d

Article 37 : Dispositions générales

37.1 Faits générateurs

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale, telle définie à l'Article 2,
- en cas de résiliation pour faute, en application de l'Article 38,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général en application de l'Article 39,
- en cas de Force Majeure, en application de l'Article 40.

37.2 Continuité du service

Le Délégué s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du présent Contrat, hors contrats d'assurance, contrats conclus avec les gestionnaires de réseaux et accords de financement, une clause de subrogation au profit du Délégué ou du nouveau délégué par lui désigné afin que ceux-ci puissent, selon le choix du Délégué, en bénéficier dans tous les cas de résiliation du Contrat ou à son terme.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin normale du Contrat et immédiatement en cas de décision de résiliation, le Délégué peut prendre toute mesure nécessaire pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation, sous réserve de ne pas affecter la bonne exécution du service jusqu'à la fin effective du Contrat.

Aussi, à l'occasion d'une éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Délégué peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre aux candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Le Délégué se réserve la faculté de réunir les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser au mieux le transfert de l'exploitation du service, et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et modes opératoire à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Le Délégué communique au Délégué une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par le Délégué ou le futur exploitant. Cette liste mentionne les informations prévues à l'Article 25. Le Délégué communique également à la Commune la liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Commune ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du Contrat.

Toutefois, le Délégué, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance du nouvel exploitant, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Douze (12) mois avant le terme normal du Contrat, et immédiatement en cas de décision de résiliation, le Délégué s'engage à ne procéder à aucun recrutement et modification de la situation du personnel sans l'accord préalable du Délégué.

De plus, le Délégué sera également tenu de remettre à la Commune son fichier client et de reverser à la Commune les recettes perçues au titre des tarifs acquittés par les usagers de toute nature, et non consommés à l'échéance du Contrat (produits constatés d'avance).

37.3 Sort des biens

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégué remet au Déléguant l'ensemble des biens de retour figurant à l'Annexe 4, mise à jour, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.

Il n'est versé, à ce titre, aucune indemnité au terme normal du Contrat. En cas de fin anticipée, une indemnité sera versée dans les conditions prévues aux Articles 38, 39 et 40 du Contrat.

L'état des biens de retour devra permettre de poursuivre l'exploitation normale du service en conformité au regard de la réglementation en vigueur, particulièrement en matière de bâtiments, d'environnement ou de santé, sécurité publique et au travail.

Dix (10) mois avant la fin normale du Contrat et immédiatement en cas de décision de résiliation, un constat contradictoire est établi entre les Parties.

Si ce constat en fait apparaitre la nécessité, le Délégué doit effectuer, à ses frais, les opérations nécessaires à la remise en état des biens de retour. A défaut, le Déléguant peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 9.9 ou faire effectuer ces travaux aux frais du Délégué.

Le Déléguant ou le nouvel exploitant qu'il désignera à cet effet, se réservent le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise, ainsi que les stocks d'approvisionnement figurant aux inventaires mis à jour objet de l'Annexe 4, qu'ils estiment utiles à la poursuite de l'exploitation normale du service.

L'exercice du droit de reprise donne lieu au versement par le Déléguant ou le nouvel exploitant au Délégué d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable desdits biens de reprise, fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Cette indemnité est payée dans les trois (03) mois qui suivent le rachat par la Commune ou le nouvel exploitant. Cette indemnité est calculée en fonction de l'amortissement technique des biens et compte tenu des frais éventuels de leur remise en état. La liste précise de ces biens et leur valeur sera communiquée par le Délégué au Déléguant six (06) mois avant la fin normale du Contrat et immédiatement, en cas de fin anticipée.

Article 38 : Déchéance

En cas de manquement grave du Délégué à ses obligations contractuelles ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Déléguant, dès lors que ce(s) manquement(s) est (sont) individuellement ou globalement d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles de sécurité ou d'interruption prolongée de tout ou partie des activités attachées au service délégué ou compromettant la poursuite du Contrat dans des conditions normales, le Déléguant peut, outre les mesures prévues aux Articles 35 et 36, prononcer la déchéance, laquelle sera notamment possible :

- en cas de non-exécution répétée ou de manière durable aux obligations liées aux missions d'investissement d'entretien et de maintenance, de renouvellement et de gestion domaniale,
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution des obligations contractuelles, après mise en régie, à l'issue d'une période de six (06) mois ou en cas d'atteinte du montant maximum des frais de mise régie,
- en cas de manquements graves ou répétés aux obligations comptables, financières ou de contrôle, prévues au Contrat,
- en cas de fraude ou de malversation du Déléataire,

Lorsque le Déléant considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il envoie au Déléataire une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure par le Déléataire.

La déchéance peut être prononcée si le Déléataire ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui est imparti dans la mise en demeure.

Les conséquences financières de la déchéance correspondant aux coûts liés à la mise en place d'un nouveau mode de gestion sont à la charge du Déléataire dans les conditions prévues ci-dessous et sous réserve du remboursement par le Déléant dans le mois suivant la prise d'effet de la résiliation de la somme correspondant à l'addition de :

- i) L'encours des dettes, notamment bancaires, et des fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite des montants indiqués dans les Annexes au Contrat et de ses Avenants le cas échéant, et les intérêts et commissions courus et non échus et non payés ainsi que tous autres coûts financiers induits (Coûts de Remploi), impôts et taxes initialement imputables au Déléataire au titre de l'Article 31 et impact de l'éventuelle régularisation de TVA ;
- ii) La valeur de la soulte des instruments de couverture de taux si les taux ont déjà été fixés. Si cette soulte représente un gain, celui-ci est dû à la Commune et vient en diminution de l'indemnité.
- iii) le prix des biens de reprise et stocks à leur valeur nette comptable que le Déléant souhaite racheter ou faire racheter ;
- iv) les coûts de licenciements de tout personnel du Déléataire ou de l'un de ses co-contractants participant au Service Public Délégué, dont le contrat de travail ne serait pas repris par la Commune ou le nouvel exploitant du port ;
- v) les frais de rupture des sous-contrats, sauf reprise par le Déléant ou le successeur du Déléataire des sous-contrats emportant autorisation d'occuper le domaine public conclus par le Déléataire ou un subdéléataire avec des tiers.

Par ailleurs, les suites de la résiliation pour faute et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par celle-ci ainsi que les coûts nécessaires à la réattribution des missions dévolues au Déléataire au titre du Contrat, sont supportés par le Déléataire, dans la limite d'un montant de cent mille euros (100 000 €). Dans ce cas, à la demande du Déléataire, les justificatifs comptables et administratifs lui seront communiqués par la Commune.

4 - d

Sous réserve du respect des règles en vigueur, il peut être sursis par la Commune à la prise d'effet de la résiliation pour faute, pour permettre aux Créanciers Financiers du Délégué, par l'intermédiaire d'un représentant unique mandaté à cet effet, et dont l'identité aura été communiquée à la Commune par le Délégué au plus tard quinze (15) jours après la réception par le Délégué de la mise en demeure visée ci-dessus, de proposer, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification au Délégué du prononcé de la résiliation pour faute, une entité substituée au Délégué en vue de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Si à l'expiration de ce délai, le représentant des Créanciers Financiers du Délégué n'a pas proposé une telle entité substituée ou si la Commune a refusé, de façon motivée, son accord à la substitution proposée, la résiliation du Contrat entre immédiatement en vigueur.

Article 39 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégué peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet au plus tôt un an à compter de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, le Délégué sera indemnisé du préjudice subi par lui, qui intégrera les éléments suivants :

- sauf reprise des contrats de financement par le Délégué dans des conditions à convenir préalablement : l'encours des dettes, notamment bancaires, et des fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite des montants indiqués dans les Annexes au Contrat et de ses Avenants le cas échéant, et les intérêts et commissions courus et non échus et échus et non payés ainsi que tous autres coûts financier induit (Coûts de Remploi), impôts et taxes initialement imputables au Délégué au titre de l'Article 31 et impact de l'éventuelle régularisation de TVA ;
- la valeur de la soulte des instruments de couverture de taux si les taux ont déjà été fixés. Si cette soulte représente un gain, celui-ci est dû à la Commune et vient en diminution de l'indemnité.
- les frais de rupture des sous-contrats dans la limite de :
 - (i) Si la résiliation intervient avant l'achèvement du Programme d'Investissement, les coûts de rupture du contrat de conception-construction dûment justifiés dans la limite de cinq pour cent (5%) du coût restant à décaisser des travaux et des études ;
 - (ii) Si la résiliation intervient après l'achèvement du Programme d'Investissement, les coûts de rupture du contrat de maintenance dûment justifiés dans la limite de cinq pour cent (5%) du montant des prestations de maintenance résiliées restant à courir dans la limite de cinq (5) années ainsi que les coûts raisonnablement encourus et dûment justifiés au titre du licenciement du personnel affecté à la réalisation des prestations qui ne pourrait pas être repris par le Délégué ou le successeur du Délégué,

- sauf reprise par le Délégrant ou le successeur du Délégataire des sous-contrats emportant autorisation d'occuper le domaine public conclus par le Délégataire ou un subdélégataire avec des tiers, une indemnité correspondant aux frais de rupture de ces sous-contrats.
- le prix des biens de reprise et stocks à leur valeur nette comptable que le Délégrant souhaite racheter ou faire racheter,
- une indemnité d'un montant correspondant, au titre de manque à gagner, à cinq pour cent (5%) du coût du Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7, si celui-ci n'a pas été intégralement réalisé, et, si le Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7 a été intégralement réalisé, à sept fois la moyenne annuelle des bénéfices prévisionnels escomptés sur toute la durée du Contrat conforme aux chiffres de l'Annexe 9. Dans le cas où la résiliation interviendrait dans les trois dernières années de la convention, cette indemnité sera diminuée à due proportion,
- les coûts de licenciements de tout personnel du Délégataire ou de l'un de ses co-contractants participant au Service Public Délégué, dont le contrat de travail ne serait pas repris par la Commune ou le nouvel exploitant du port.

Sera déduit de cette indemnité l'éventuel solde positif du compte GER revenant au Délégrant dans les conditions prévues à l'Article 13.

L'indemnité est mandatée par le Délégrant dans un délai de trois (03) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 40 : Résiliation pour cas de Force Majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà de six (06) mois à compter du constat contradictoire entre les Parties de l'évènement constituant un tel cas, la résiliation du Contrat est de plein droit.

En toutes hypothèses, le Délégataire a droit à l'indemnisation prévue à l'Article 39, à l'exception de l'indemnisation de bénéfices escomptés (en d'autres termes, le manque à gagner) et déduction faite de l'ensemble des indemnités d'assurance perçues par le Délégataire du fait de l'évènement de Force Majeure donnant lieu à la résiliation du contrat et pour autant que ces indemnités n'ont pas été utilisées pour la réparation des biens de la concession.



Handwritten signature or initials.

Article 41 : Réexamen du Contrat

41.1. Evolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat de nature à modifier substantiellement son économie générale, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans les cas suivants :

- en cas de modification du périmètre objet de l'Annexe 1 et/ou du nombre de postes à flot,
- en cas de modification du Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7,
- en cas de changement majeur dans les coûts d'exploitation dû à un changement de la réglementation portuaire, fiscale ou sociale,
- en cas de variation du chiffre d'affaires réel à la hausse ou à la baisse de plus de quinze pour cent (15%) par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu à la demande de l'une des deux parties sur production de pièces justificatives, et notamment un mémoire technique et financier.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut d'accord, dans un délai de deux (02) mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité le réexamen du Contrat, la procédure prévue à l'Article 43 trouvera à s'appliquer.

41.2. Non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7

Conformément à l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*, en cas de non obtention définitive d'une autorisation administrative indispensable à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7 au présent Contrat (*autorisation d'urbanisme, autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.*), les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour déterminer les conséquences d'une telle situation sur le présent Contrat.

A cet effet, les Parties étudieront le principe de la conclusion d'un avenant au présent Contrat, dont l'objet pourra intégrer :

- la suppression de l'obligation faite au Délégitaire de réaliser la partie du Programme d'Investissements objet de la non-obtention d'une autorisation administrative indispensable à sa réalisation, et le cas échéant, la substitution d'un nouveau Programme d'Investissement,

- la réduction de la durée de la concession, compte tenu de la diminution du montant des investissements devant être amortis par le Délégué sur la durée du Contrat,
- la modification du montant de la redevance domaniale objet de l'Article 29 du présent Contrat, afin de tenir compte de l'évolution du volume des investissements réalisés par le Délégué sur les biens mis à sa disposition,
- les conséquences attachées à l'éventuelle réduction de la durée de la concession sur les autorisations d'occupation domaniale et les garanties d'usages consenties par le Délégué.

Article 42 : Recours contre le Contrat et les autorisations administratives

42.1 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre du Contrat ou de l'un de ses actes détachables, les Parties examineront conjointement dans les meilleurs délais le risque contentieux afférent au dit recours et se rencontreront à l'issue de cet examen, et au plus tard dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception du recours par le(s) destinataire(s).

Dans tous les cas, le Délégué communiquera à la Commune le/les mémoire(s) en défense qu'il pourra déposer devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'instance ou participera, à l'élaboration du/des mémoire(s) en défense à déposer devant le Tribunal administratif par la Commune. La Commune formulera ses observations dans un délai de vingt-quatre (24) heures en cas de référé et dans un délai de dix (10) jours ouvrés en cas de recours au fond.

A défaut de retour, le Délégué produira son/ses mémoires. Les frais de conseils et de représentation en justice sont assumés par chaque Partie en ce qui la concerne.

A l'issue de l'examen par les Parties des moyens invoqués à l'appui du recours :

(i) Si les Parties estiment, d'un commun accord, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les parties formalisent cette décision commune par écrit.

(ii) Si les Parties estiment, d'un commun accord, que le recours est sérieux ou si les parties sont en désaccord quant au caractère sérieux du recours, l'exécution du Contrat sera suspendue sauf dans le cas où la Commune demanderait au Délégué, par décision expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre l'exécution du Contrat, à charge pour cette dernière de prendre en charge, le paiement direct des sommes nécessaires à une telle poursuite, le cas échéant, ainsi que toutes les conséquences financières de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où la suspension du Contrat excéderait six (06) mois, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général) du Contrat.

4

Si le recours en cause aboutit à ce que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat soit prononcée en première instance, les dispositions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général) du Contrat s'appliqueront.

Toutefois, si après examen les Parties considèrent que les moyens invoqués à l'appui du recours sont pertinents, la Commune pourra résilier le Contrat, et le Délégué sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 39 du Contrat.

42.2. Recours contre les Autorisations Administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7, il est expressément convenu que la Partie ayant connaissance dudit recours et accès au dossier notifie immédiatement à l'autre Partie une copie du recours et des pièces.

Les Parties conviennent alors de se rencontrer dans les plus brefs délais, adaptés à l'éventuelle situation d'urgence induite par le recours, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires, afin d'en apprécier le caractère sérieux ou non et d'en apprécier les conséquences.

Le cas échéant, les Parties devront, si la nature du vice le permet, prendre toute mesure (dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme modificative), afin de couvrir le vice de légalité invoqué dans le recours et de permettre la poursuite normale de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas, le Délégué communiquera à la Commune le/les mémoire(s) en défense qu'il pourra déposer devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'instance. La Commune formulera ses observations dans un délai de vingt-quatre (24) heures en cas de référé suspension et dans un délai de dix (10) jours ouvrés en cas de recours au fond.

À défaut de retour, le Délégué produira son/ses mémoires. Les frais de conseils et de représentation en justice sont assumés par chaque Partie en ce qui la concerne.

Les hypothèses suivantes pourront se présenter :

(i) Si les Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les Parties formalisent cette décision commune par écrit.

Après la notification de l'ordonnance ou du jugement, s'il est fait droit au recours, c'est à dire que l'autorisation administrative, quelle qu'elle soit est annulée ou son exécution suspendue, le b du (ii) ci-après s'applique.

(ii) Si l'un ou les deux Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours est sérieux et que l'exécution d'une autorisation administrative pourrait être suspendue par le Tribunal ou bien qu'une l'autorisation administrative pourrai(en)t être annulée(s), alors l'exécution du Contrat est suspendue et la Commune notifie une décision en ce sens au Délégué, indiquant qu'il sera fait application de 9.5 du Contrat, sauf à ce que le moyen ayant conduit les Parties à suspendre le Contrat soit directement et exclusivement imputable à une faute du Délégué.

Les cas suivants pourront alors se présenter :

(a) Si le recours est rejeté, alors la Commune notifie par écrit au Délégué de reprendre l'exécution du Contrat.

La période allant de la date de notification du recours et des pièces visées au premier alinéa du présent Article jusqu'à la date de notification de la décision de reprise de l'exécution du Contrat est traitée comme une Cause Légitime au sens de l'Article 9.5.

(b) S'il est fait droit au recours, alors les Parties se rencontrent pour examiner ensemble la possibilité – ou non – de poursuivre l'exécution du Contrat, le cas échéant après conclusion d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 41.2, étant précisé que la décision de poursuivre (ou non) n'appartient qu'à la Commune.

Si la Commune estime que le Contrat ne peut pas être poursuivi dans les conditions initiales ou bien que les modifications nécessaires du Contrat, pour les adapter à la nouvelle situation créée, seraient, de son avis raisonnable, trop importantes, alors elle peut en décider la résiliation de ce dernier dans les conditions :

- De l'Article 40 (Résiliation pour Force Majeure) ; ou bien
- Dans les conditions de l'Article 38 (Déchéance).

Si la Commune estime que l'exécution du Contrat peut être poursuivie, les Parties détermineront, dans les conditions prévues à l'Article 41.2, les adaptations au Contrat initialement conclu, nécessaires à la poursuite de leurs relations contractuelles.

42.3. Retrait

Sans préjudice des Articles 42.1 et 42.2 ci-dessus et en cas de retrait par la Commune ou toute autre autorité publique habilitée, d'un des actes détachables du Contrat, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'Article 39 du Contrat (Résiliation pour motif d'intérêt général).

42.4. Divisibilité

Conformément à l'article 56 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le présent Article 42 et les Articles 38, 39 et 40 en tant qu'ils s'y rapportent sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat pour les besoins de l'indemnisation à verser au Délégué à la suite de l'annulation du Contrat.

Article 43 : Intérêts de retard

Toute somme due par le Délégué à l'autorité délégante portera, à compter de sa date d'éligibilité, intérêt au taux légal augmenté de deux (02) points.

Toute somme due par l'autorité délégante au Délégué donnera lieu, en cas de retard de paiement, à l'application d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 44 : Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution du Contrat ou à la fin du Contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois (03) mois, les Parties désignent conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Nice, à la requête de la Partie la plus diligente.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis. Ce délai ne pourra être supérieur à deux (2) mois. L'expert peut demander aux parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend.

Ni la survenance d'un différend, ni la saisine d'un expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Délégué à ses obligations au titre du Contrat.

A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du Contrat sont portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Tribunal administratif de Nice

18, avenue des Fleurs / 06000 Nice

Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Toute saisine de ce Tribunal peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 45 : Election de domicile – Délais de notification

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti à la Commune ou au Délégué commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, sauf dispositions expresses différentes dans le Contrat.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile :

- pour le Délégué, en son siège administratif,
- pour le Délégué, en son siège social.

Article 45 : Illégalité

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat. Les Parties conviennent néanmoins que, dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi et concluront un avenant afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation conférant des droits équivalents à ceux que les parties avaient initialement prévus.

Fait à Villeneuve Loubet,

Le 18/09/2020

En deux (02) exemplaires originaux

Pour le Délégué
La Société MARIBAY

Le Président

Christophe RIBAL



Pour le Délégué
La Commune de Villeneuve Loubet

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
D'agglomération Sophia-Antipolis

Lionel LUCA





NOTIFICATION

La notification transforme le projet de contrat de concession en contrat de concession et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise au titulaire d'une copie du contrat.

Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire devra être agrafé au contrat de concession)

Dans l'hypothèse d'une remise sur place contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché

A Villeneuve de Caen le 23/09/2020 Signature et cachet :



ANNEXE 0 - Définitions

« **Actionnaire** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, et toutes les entités le cas échéant non dotées de la personnalité morale, ayant une participation dans le capital du Déléataire.

« **Actionnaires Initiaux** » désigne tout Actionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

« **Activité** » ou « **Activité de Service Public** » signifie l'une quelconque des activités exploitées, directement ou indirectement, par le Déléataire dans le Périmètre Délégué, participant au Service Public Délégué.

« **Activité Annexe** » désigne les autres activités que celles relevant du Service Public Délégué, compatibles avec les Activités de Service Public, que le Déléataire est autorisé à développer sur le Périmètre Délégué, notamment les activités hôtelières, de restauration, aquatiques, de thalassothérapie, de chantier naval, de location de bureaux (Boat Club), d'avitaillement, ou encore de parking.

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Causes Légitimes** » désigne les événements visés à l'Article 9.5 du Contrat.

« **Commandant de Port** » désigne, au sens de l'article R5331-4 du code des transports, l'autorité fonctionnelle chargée de la police du Port.

« **Contrat** » ou « **Contrat de Concession** » désigne le présent contrat de concession, y compris ses annexes, tel qu'éventuellement modifié par les Parties.

« **Coûts de Remploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre : (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la marge) qu'un prêteur aurait dû percevoir entre la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans un crédit et le dernier jour de la période d'intérêts en cours si le montant en principal avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période d'intérêts ; et (b) la somme que le prêteur concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« **Créanciers Financiers** » désigne les établissements de crédits et institutions financières ayant mis ou devant mettre à disposition du Déléataire les financements par dette bancaire, cession escompte, dette obligataire, et les prêts d'Actionnaires non subordonnés dans le cas d'un financement sur bilan mis en place au profit du Déléataire, à l'exception des crédits-relais fonds propres et des crédits-relais TVA, et prévus dans le plan de financement décrit à l'Annexe 17.

« **Date d'Achèvement du Programme d'Investissement** » désigne la date à laquelle l'ensemble des travaux (y compris de rénovation mais hors GER) compris dans le Programme d'Investissement dont la Société de Projet a en charge la réalisation au titre du Contrat sont achevés et font l'objet d'un constat d'achèvement délivré par le Pouvoir Adjudicateur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » correspond à la date de notification du Contrat par le Déléant au Déléataire telle que celle-ci est visée à l'Article 2.

« **Déléataire** » désigne la société dédiée titulaire du Contrat.

« **Entité Affiliée** » désigne :

- (i.) toute société sur laquelle un Actionnaire exerce, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce ;
- (ii.) toute société qui exerce directement ou indirectement, le contrôle de un Actionnaire au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce ;
- (iii.) toute société contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement et au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce, une société visée au (ii.) ci-dessus ;
- (iv.) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissements détenu ou géré exclusivement par un Actionnaire d'Origine ou une société contrôlée directement ou indirectement par un Actionnaire d'Origine, ainsi que (a) Bpifrance et toute société d'investissement contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance étant entendu que la notion de contrôle désigne pour les besoins de la présente définition la détention de plus de 50 % du capital et des droits de vote .

« **Fait du Prince** » désigne, dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements visés à l'Article 9.6.

« **Force Majeure** » désigne dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution en tout ou partie des obligations du Contrat.

« **Imprévision** » désigne dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements visés à l'Article 9.4.

« **Partie(s)** » désigne(nt) les signataires du Contrat, c'est-à-dire le Délégrant et le Délégataire.

« **Petite et Moyenne Entreprise** » ou « **PME** » désigne toute entité remplissant les critères fixés par la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

« **Périmètre Délégué** » désigne le périmètre géographique de la concession, tel que défini en Annexe 1 du Contrat.

« **Plan d'Eau** » désigne le plan d'eau inclus dans le périmètre du Port décrit en Annexe 1 du Contrat.

« **Port** » désigne le Périmètre Délégué décrit en Annexe 1 du Contrat.

« **Principales Caractéristiques du Financement** » désigne les termes commerciaux principaux des financements tels que le montant des financements, le taux d'intérêt applicable et la maturité des financements.




« **Produits de l'Exploitation de l'Ensemble des Activités de la Concession** » désigne le chiffre d'affaires cumulé de la Société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, subdélégataire, issu de l'ensemble des redevances et loyers qu'il perçoit au titre des conventions d'occupation temporaires accordées dans le périmètre de la concession, ainsi que les recettes issues des Activités de Service Public.

« **Programme d'Investissement** » désigne le programme d'investissement à réaliser par le Délégataire visé à l'Article 13.1 et détaillé en Annexe 7 du Contrat.

« **Service Public Délégué** » ou « **Service Délégué** » désigne les missions de service public portuaire à la charge du Délégataire comprenant la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des terre-pleins, du Plan d'Eau et des équipements composant le Port de plaisance de Villeneuve Loubet.

« **Servitudes** » désigne les servitudes d'accès définies en Annexe 1 dont le Délégataire doit bénéficier pour les besoins du Contrat, dès l'entrée en vigueur du Contrat.

2. Etude géotechnique

		DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MARINA BAIE DES ANGES																
		MAITRISE D'OUVRAGE MARIBAY 3 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY 01 34 65 89 89				SOCIETE D'EXPLOITATION MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT 3 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY 01 34 65 89 89												
EQUIPE CONCEPTION																		
 EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST Entreprise générale - Mandataire 7 rue du Devoir 13015 MARSEILLE 04 91 16 69 00																		
 ERADES & BOUZAT ARCHITECTES Architecte 1725 route départementale 06270 VILLENEUVE-LOUBET 01 45 41 47 48	 THEOREME INGENIERIE BET - Maitrise d'œuvre 12 Rue Gambetta 60 110 MERU 03 44 10 25 01	MISSION G2 PRO NOTE D'HYPOTHESES GEOTECHNIQUES MUSOIR TRIBORD																
 INGEROP BET STRUCTURE 18 rue des deux gares 92500 RUEIL-MALMAISON 01 49 04 55 00	 SOWATT BET LABEL BDM 315 chemin de l'Houmé 06640 SAINT JEANNET 06 15 11 75 72																	
 ARKHAM INGENIERIE BET VRD 5 rue Liège 75009 PARIS 01 42 80 58 38	 FUGRO GEOTECHNICIEN 20 zac du pujols 1 13390 AURIOL																	
 ATELIERS UP+ URBANISTE - PAYSAGISTE 128 avenue de Fès 34080 Montpellier 04 99 61 12 85	 SCE BET STRUCTURE MARITIME 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2 02 51 17 29 29																	
 CREOCEAN BET ENV./OCEANO. 230 av de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER 04 98 00 25 80	 ETMF SUD Av. Alfred Kastler Parc Valgora, Bât. C 83160 LA VALETTE-DU-VAR 04 94 00 03 62									31/03/2021	ETMF	Première émission	A					
										DATE	EMETTEUR	DESIGNATION	INDICE					
										PRO			Date : 31/03/2021 Echelle : - Auteur : ERG					
 EUROPACTE CSPS AVENUE JEAN MERMOZ 06210 MANDELIEU 04 93 93 56 80	 GROUPE QUALICONSULT BUREAU CONTROLE 80 route des Lucioles 06560 VALBONNE 04 97 21 43 20									OPERATION	EMETTEUR	PHASE	LOT	TYPE	ZONE	NUMERO	DATE	INDICE
										MARINA	ETMF	PRO	TM	CA	MUS	0152	31032021	A



EIFPAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX SUD

EXTENSION DE DIGUE PORT MARINA BAIE DES ANGES VILLENEUVE LOUBET (06)

ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION PHASE PROJET - G2PRO

Note d'hypothèses géotechniques

N° DOSSIER	21 20	NG CGC	018 041	A A	a a	GE	AT	BB	PIECE	3/4	AGENCE	NICE
31/03/21	34742	A. TOURNIAIRE			P. BARNEOUD			22+ANN.	Indice a – rapport initial			
DATE	CHRONO	REDACTION			VERIFICATION			nb,Pages	MODIFICATIONS - OBSERVATIONS			

GEOTECHNIQUE - GEOLOGIE - SONDAGES - EAU - POLLUTION - DECHETS - ENVIRONNEMENT

E.R.G. Agence NICE–Nice Leader– «Apollo», 62 route de Grenoble– 06200 NICE– Tél. 04.93.72.90.00 - Fax 04.93.72.90.10
 ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES – S.A.S AU CAPITAL DE 368 000€ - SIRET 338 110 611 00045 – CODENAF 7112B - RC NICE 60 B 00729

TOULON (Siège social) 04 94 11 04 90
BORDEAUX 05 56 11 77 28
HAUTS DE FRANCE 03 21 84 46 82
LYON 04 87 25 42 88
MARSEILLE 04 95 06 90 60
MONTPELLIER 04 34 17 35 11
NANCY 03 83 26 09 02
NICE 04 93 72 90 00
PARIS 01 71 94 13 37



SOMMAIRE

1	CONTENU DE LA MISSION	3
1.1	Cadre de l'intervention	3
1.2	Objectif du rapport	3
1.3	Limites de validité de la présente mission	3
1.4	Moyens mis en œuvre	4
2	DOCUMENTS / LOGICIELS	5
2.1	Documents transmis	5
2.2	Documents de référence	5
2.3	Logiciels	5
3	DESCRIPTION DU SITE ET DU PROJET	6
3.1	Contexte topographique général et description des existants	6
3.2	Caractéristiques du projet	7
4	CONTEXTE GEOTECHNIQUE	9
4.1	Enquête documentaire	9
4.2	Contexte géologique	9
4.2.1	Données générales – Résultats des sondages de reconnaissance	9
4.2.2	Tableau récapitulatif	11
4.3	Contexte hydrogéologique	11
4.4	Résultats des sondages pressiométriques SP6 à SP8	11
4.4.1	Analyse des intervalles de valeurs pressiométriques	12
4.4.2	Analyse statistique des essais pressiométriques	12
4.5	Résultats des essais en laboratoire	14
5	HYPOTHESES GEOTECHNIQUES	15
5.1	Modèles géotechniques retenus (GEO)	15
5.2	Contexte sismique	16
5.2.1	Données parasismiques réglementaires	16
5.2.2	Liquéfaction des sols	16
6	CONCLUSIONS	17
	CLASSIFICATION ET ENCHAINEMENT DES MISSIONS TYPES D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE	18
	CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE	19
	CONDITIONS GENERALES	20
	ANNEXES	22

1 CONTENU DE LA MISSION

1.1 Cadre de l'intervention

A la demande et pour le compte d'EIFPAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX SUD, la société ERG GEOTECHNIQUE, a effectué une étude géotechnique de conception en phase projet (G2 PRO) dans le cadre du projet d'extension d'une digue, situé sur le port de Marina Baie des Angles, sur la commune de VILLENEUVE LOUBET (06).

1.2 Objectif du rapport

L'objet de la note d'hypothèses 21NG018Aa pièce 3/4 est d'établir les hypothèses géotechniques à retenir pour le projet d'extension de la digue au niveau du musoir Sud sur le port de Marina Baie des Angles.

Elle rentre dans le cadre d'une mission de type G2 phase Projet suivant la classification des missions géotechniques de la norme NF P 94-500.

La note de dimensionnement des ouvrages géotechniques constitutifs de l'extension de la digue entrant dans le cadre de la présente étude G2PRO fera l'objet d'un rapport séparé référencé 21NG018Aa pièce 4/4.

1.3 Limites de validité de la présente mission

Ne font notamment pas partie de la présente mission :

- L'étude de tout autre ouvrage que ceux précités au § 1.2 (quai d'honneur notamment pour lequel on se référera aux rapports 21NG018Aa pièces 1/4 et 2/4),
- Le diagnostic des existants (digue) réputés stables,
- l'étude détaillée vis-à-vis du risque de liquéfaction.
- Les études hydrogéologiques avec définition des NPHE,
- Le calcul du ferrailage des ouvrages géotechniques,
- L'estimation des quantités, coûts et délais d'exécution des travaux,
- L'établissement des pièces pour la consultation des entreprises avec la rédaction des CCTP, BPU, DE (G2 DCE),
- L'analyse technique des offres et le choix des entreprises avec l'élaboration d'un planning (G2 ACT),
- Les études et le suivi géotechniques d'exécution, entrant dans le cadre de missions spécifiques G3 ou G4,
- L'accomplissement de toutes les démarches et demandes d'autorisations nécessaires et suffisantes pour la réalisation du projet.

Compte tenu du contexte géotechnique et des ouvrages à réaliser, il conviendra en cours ou en fin de travaux d'adapter les dispositions prévues dans le cadre de cette étude, en fonction des terrains effectivement mis à jour ou rencontrés lors des travaux.

Ces adaptations se feront en concertation avec un géotechnicien dans le cadre des missions spécifiques de suivi et supervision géotechniques du suivi d'exécution de types G3/G4 selon la norme NF P 94-500.

Enfin, précisons qu'en raison des contextes géotechnique et hydrogéologique du site et malgré les reconnaissances réalisées, les terrains du site peuvent être très variables, avec :

- présence d'anciens vestiges d'infrastructures et présence d'infrastructures liées aux existants,
- zones altérées ou remblayées, par exemple, non mises en évidence au droit de sondages ponctuels,
- ...

1.4 Moyens mis en œuvre

Dans le cadre de l'étude géotechnique de conception phase projet, et conformément à la campagne d'investigations définie dans le cahier des charges géotechniques, ERG a effectué, du 11/02/2021 au 10/03/2021, les investigations géotechniques suivantes :

✓ Extension digue :

- un sondage de reconnaissance géologique carotté, noté SC1, descendu à 20 m de profondeur, réalisé en zone maritime, avec prélèvement d'échantillons intacts en vue de la réalisation d'essais en laboratoire,
- un sondage de reconnaissance géologique carotté, noté SC2, descendu à 2 m de profondeur, réalisé en zone terrestre, à la place du sondage à la pelle mécanique initialement prévu,
- deux sondages de reconnaissance destructifs, notés SP7 et SP8, réalisés en zone maritime, avec enregistrement des paramètres de forage, descendus à 20 m de profondeur, et avec essais pressiométriques répartis tous les mètres au droit de SP7 et des répartis tous les 2 m entre 0 et 10 m de profondeur au droit de SP8 (essais non réalisés au-delà de 10 m de profondeur du fait de la houle).
- un sondage de reconnaissance destructif, noté SP6, réalisé en zone terrestre, avec enregistrement des paramètres de forage, descendus à 27.15 m de profondeur, et avec essais pressiométriques répartis tous les mètres.

NB : Des essais en laboratoire sont actuellement en cours de réalisation.

Les coupes, photographies et résultats obtenus, ainsi qu'un plan d'implantation des sondages, figurent en annexe A1 au présent rapport.

Les sondages réalisés en zone terrestre ont été relevés en X, Y et Z par un géomètre.

Les sondages réalisés en zone maritime ont été relevés par nos équipes à l'aide d'un GPS de navigation. L'altimétrie approximative de ces sondages a été estimée par mesure de la hauteur d'eau au-dessus du fond marin, en considérant le niveau de la mer à 0 m NGF.

Les coordonnées et altimétries des sondages figurent sur les coupes jointes en annexe A1.

2 DOCUMENTS / LOGICIELS

2.1 Documents transmis

Pour réaliser cette étude, nous étions en possession des documents suivants :

Document	Emetteur	Référence	Phase	Date
Cahier des charges géotechniques	SCE	190279- CC_Géotechnique	PRO	21/10/2020
Plan topographique partiel	ARPENTEURS GEOMETRES	6703		28/11/2018
Un plan d'implantation sondages musoirs	ARPENTEURS GEOMETRES	6703		28/11/2018
Un plan bathymétrique	MESURIS BATHYMETRIE			21/10/2017

2.2 Documents de référence

Les documents consultés dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Norme NF P 94-500 : missions géotechniques.
- Eurocode 7

2.3 Logiciels

Les logiciels qui pourraient être utilisés dans le cadre de l'étude G2 PRO en fonction des problématiques qui seront rencontrées, sont les suivants :

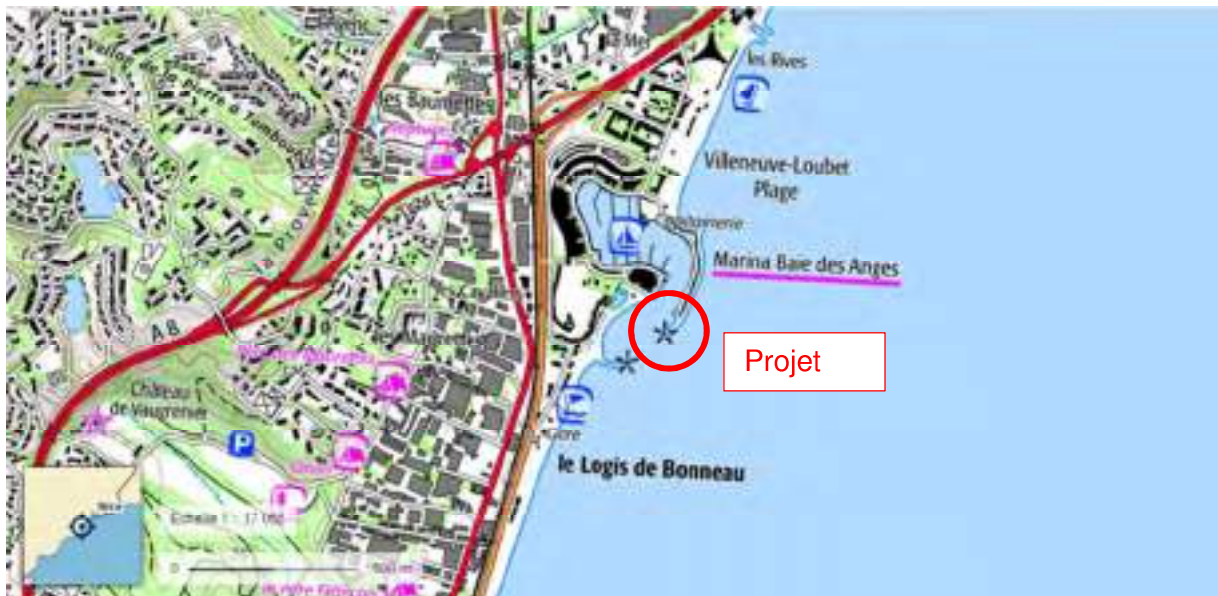
- FOXTA V4 (module Tasseldo pour estimation des tassements primaires)
- GEOSTAB (stabilité de pente)
- PLAXIS (modélisation aux éléments finis)
- ...

3 DESCRIPTION DU SITE ET DU PROJET

3.1 Contexte topographique général et description des existants

Le projet se situe au Port Marina Baie des Anges sur la commune de VILLENEUVE LOUBET (06).

L'extension de la digue est prévue dans le prolongement du musoir sud existant.

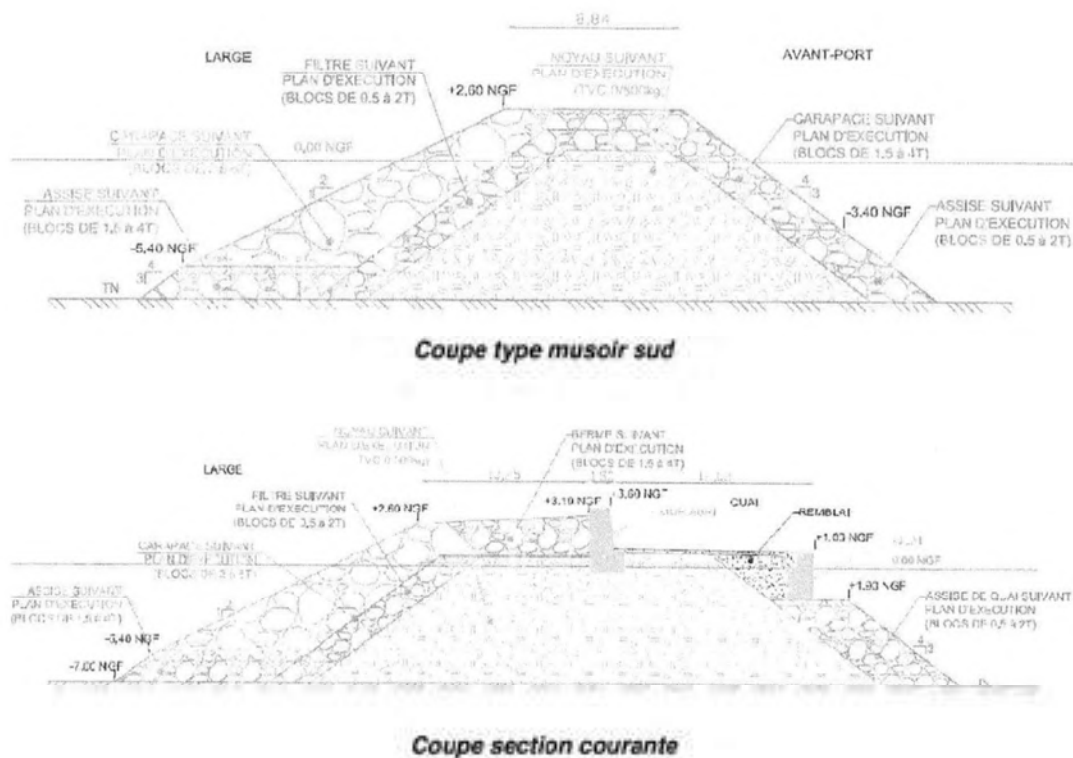


Extrait carte IGN – VILLENEUVE LOUBET avec localisation du site



Localisation et photographie de la digue existante

Les coupes types de la section courante de la digue et du musoir sud sont présentées ci-après.



Selon ces documents, le musoir est une digue réalisée en remblais, dont la pente est de 2H/1V côté large, réduite à 4H/3V au niveau de l'assise de la digue. Côté avant-port, la pente est de 4H/3V.

Le noyau est protégé d'un filtre constitué de blocs de 0.5 à 2 T, puis d'une carapace constituée de blocs de l'ordre de 1.5 à 4 T, potentiellement plus côté large (coupe transmise peu lisible).

L'arase supérieure du musoir est située à la cote +2.6 m NGF. Nous ignorons le niveau d'assise du musoir, toutefois celui-ci semble être descendu au-delà de -5.4 m NGF (hauteur totale du musoir supérieure à 8 m).

3.2 Caractéristiques du projet

A ce stade, aucune étude spécifique de l'extension de la digue n'a été menée. Aucun plan ni coupe de l'extension projetée n'est disponible, toutefois la géométrie de celle-ci devrait être relativement similaire à la digue existante (cf. coupes types présentées au § 3.1).

L'implantation précise de la digue reste à préciser, toutefois, elle devrait concerner approximativement la zone en pointillée bleue présentée sur la photographie aérienne ci-après :



Implantation présumée de l'extension de la digue

La méthodologie/phasage de réalisation de l'extension en fonction de l'amplitudes des tassements, du temps de consolidation et de l'influence de l'extension sur la digue existante devront être étudiés dans la note de dimensionnement G2PRO à venir.

4 CONTEXTE GEOTECHNIQUE

4.1 Enquête documentaire

RISQUES	SOURCE	ANALYSE DES RISQUES
Mouvement de terrain	www.georisques.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Risque mouvements de terrain <input type="checkbox"/> Exempt de risque de mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/> Pas de PPR Mouvement de terrain sur la commune
Cavité	www.georisques.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Présence de cavités souterraines recensées dans un rayon de 500 m <input checked="" type="checkbox"/> Pas de cavité recensée dans un rayon de 500 m
Aléa gonflement des argiles	www.argiles.fr infoterre.brgm.fr « retrait – gonflement des sols argileux »	<input type="checkbox"/> Aléa fort <input checked="" type="checkbox"/> Aléa moyen <input type="checkbox"/> Aléa faible <input type="checkbox"/> A priori nul
Risque d'inondation	PPR Inondation (approuvé le 20/07/2000)	<input type="checkbox"/> zone inondable à risque fort (zone rouge) <input type="checkbox"/> zone inondable à risque modéré (zone bleue) <input checked="" type="checkbox"/> en dehors de zone inondable
Risque sismique	www.georisques.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Zone 1 : sismicité très faible <input type="checkbox"/> Zone 2 : sismicité faible <input type="checkbox"/> Zone 3 : sismicité modérée <input checked="" type="checkbox"/> Zone 4 : sismicité moyenne <input type="checkbox"/> Zone 5 : sismicité forte

4.2 Contexte géologique

4.2.1 Données générales – Résultats des sondages de reconnaissance

La carte géologique au 1/50 000 – GRASSE – CANNES (feuille n° 999) mentionne la présence au droit du projet d'alluvions récentes de fonds de vallée (Fz) et des formations de sables et galets des cordons littoraux (Mz).

L'étude de photographies aériennes anciennes permet de confirmer que la digue existante a été réalisée en remblais gagnés sur la mer.



Extrait de la carte géologique CANNE-GRASSE au 1/ 50 000ème

Les sondages de reconnaissance géologique destructif SP1 à SP5, ont permis de préciser le contexte géologique général du site, et ont mis en évidence les formations suivantes, avec du haut vers le bas :

- Sol C0 : Des **remblais** reconnus jusqu'à 7.7 m de profondeur au droit du sondage SP6 réalisé en zone terrestre, sur la section courante, en bout de digue ;
- Sols C1 : Des **limons sableux gris noirâtre vasards** ont été reconnus jusqu'à 2.0 m à 3.5 m de profondeur au droit de SP7, SP8 et SC1, réalisés en zone maritime, et jusqu'à 9.2 m de profondeur au droit du sondage SP6. Ces limons sableux contiennent de la **matière organique**.
- Sol C2 : Des **sables fins à moyen +/- limoneux gris à beige, à rares petits galets** ont ensuite été traversés jusqu'à 11.0 m à 11.8 m de profondeur au droit des sondages maritimes SP7, SP8 et SC1, et jusqu'à 21.0 m de profondeur au droit du sondage terrestre SP6.
- Sol C3 : Au-delà, des **sables moyens à fins à galets**, devenant plus riches en galets en profondeur, ont été traversés au droit de l'ensemble de sondages et ce jusqu' au terme des sondages entre 20 m et 27.15 m de profondeur.

4.2.2 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-après synthétise la profondeur du toit de chaque horizon traversé par les sondages réalisés :

Sondage	Zone	C0	C1	C2	C3
		Remblais peu compacts	Limons sableux vasards	Sables +/- limoneux à rares galets	Sables et galets
		Prof. base (m) / Cote alti. [m NGF]	Prof. base (m) / Cote alti. [m NGF]	Prof. base (m) / Cote alti. [m NGF]	Prof. base (m) / Cote alti. [m NGF]
SP6	Terrestre	7.7 [-6.76]	9.2 [-8.26]	21.0 [-20.06]	>27.15 [<-26.21]
SP7	Maritime	-	3.5 [-10.7]	11.7 [-18.9]	>20.0 [<-27.2]
SP8	Maritime	-	2.3 [-8.5]	11.8 [-18.0]	>20.0 [<-26.2]
SC1	Maritime	-	2.0 [-6.2]	11.0 [-15.2]	>20.0 [<-24.2]

Notons que l'épaisseur des différentes couches peut varier fortement entre les points de sondages, même sur une faible distance latérale, du fait du mode de dépôt des sédiments marins.

Un profil en long géologique a été établi et est présenté en annexe A2.

4.3 Contexte hydrogéologique

Le projet d'extension de la digue est prévu en zone maritime (hauteur d'eau de l'ordre de 7 m).

Les niveaux caractéristiques de projet sont les suivants (source coupes SCE) :

- PHMA +0.70 CM
- NM + 0.45 CM
- PBMA +0.21 CM

La présente étude n'aborde pas le problème de la submersibilité éventuelle du site, qui n'entre pas dans le cadre de la mission d'ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES.

4.4 Résultats des sondages pressiométriques SP6 à SP8

Les sondages SP6 à SP8 ont été réalisés par ERG entre le 11/02/2021 et le 10/03/2021 au moyen d'une sondeuse de type SOCOMAFOR 50/65, et ont fait l'objet d'enregistrement des paramètres de foration. Les paramètres de foration suivants ont été enregistrés au cours des forages :

- vitesse d'avancement instantanée VIA (en m/h),
- pression sur l'outil PO (en bars),
- couple de rotation (en bars),
- pression d'injection PI (en bars).

Des essais pressiométriques, exécutés suivant le mode opératoire de la norme NF EN ISO 22476-4 ont été réalisés dans ces sondages. Les grandeurs représentatives des caractéristiques mécaniques des sols testés sont le module de déformation pressiométrique E_M (MPa) et la pression limite nette pressiométrique pl^* (MPa).

Les résultats obtenus figurent sur les coupes géologiques jointes en annexe A1 du rapport.

4.4.1 Analyse des intervalles de valeurs pressiométriques

Les remblais C0, reconnus au droit du sondage SP6 présentent des caractéristiques mécaniques faibles à bonnes, avec :

$$0.12 \text{ MPa} \leq pl^* \leq 1.09 \text{ MPa}$$
$$0.2 \text{ MPa} \leq E_M \leq 15.0 \text{ MPa}$$

Les limons sableux vasards C1, reconnus au droit des sondages SP6 à SP8, présentent des caractéristiques mécaniques faibles avec :

$$0.14 \text{ MPa} \leq pl^* \leq 0.54 \text{ MPa}$$
$$0.7 \text{ MPa} \leq E_M \leq 3.2 \text{ MPa}$$

Les sables à rares galets sous-jacents (C2), présentent ensuite des caractéristiques généralement faibles à moyennes, avec :

$$0.19 \text{ MPa} \leq pl^* \leq 1.32 \text{ MPa}$$
$$0.8 \text{ MPa} \leq E_M \leq 15.6 \text{ MPa}$$

Ensuite, les sables et galets (C3) traversées jusqu'au terme des sondages SP6 et SP7, présentent de bonnes caractéristiques mécaniques, avec :

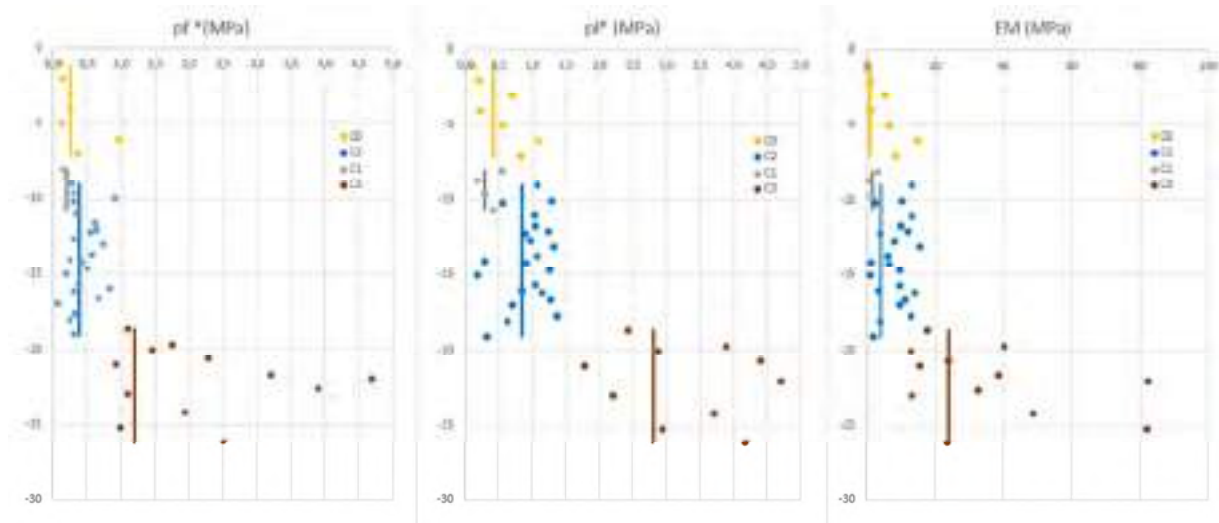
$$1.78 \text{ MPa} \leq pl^* \leq 5.48 \text{ MPa}$$
$$13.0 \text{ MPa} \leq E_M \leq 82.5 \text{ MPa}$$

4.4.2 Analyse statistique des essais pressiométriques

Après élimination des valeurs non représentatives (essai douteux ou ininterprétables), les valeurs caractéristiques sont obtenues en considérant la formule suivante :

- Pression de fluage/Pression limite : Moyenne géométrique.
- Module pressiométrique : Moyenne harmonique.

Les graphiques donnés ci-après présentent les résultats des essais et les valeurs pressiométriques caractéristiques retenues.



Les valeurs non représentatives éliminées de l'analyse statistique sont récapitulées dans le tableau suivant :

Sondage	Prof. Base m/TN	p_f MPa	p_f^* MPa	E_M MPa	Formation géologique	Commentaire
SP6	1,0	-	>0.46	-	C0	Essai ininterprétable
SP8	2,0	-	>0.14	-	C1	Essai ininterprétable

4.5 Résultats des essais en laboratoire

En attente des résultats.

5 HYPOTHESES GEOTECHNIQUES

5.1 Modèles géotechniques retenus (GEO)

Les hypothèses géotechniques retenues ont été établies à partir de l'ensemble des sondages et essais disponibles et sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Sol	Nature	Prof. base m/TN	$\gamma / \gamma_{\text{sat}}$ kN/m ³	E_M MPa	p_f^* MPa	p_l^* MPa	α -	E_{oed} MPa	c' kPa	ϕ' °
C1	Limons sableux vasards	2.0 à 3.5	17/20	1.5	0.20	0.30	1	1.5	0	25
C2	Sables +/- limoneux à rares galets	12.0	18/20	4.1	0.39	0.84	1/2	8.2	0	33
C3	Sables et galets	>20.0	19/21	24.0	1.20	2.80	1/3	72	0	35

γ poids volumique

P_f^* pression limite nette (moyenne géométrique)

P_l^* pression de fluage nette (moyenne géométrique)

E_M module pressiométrique (moyenne harmonique)

α Coefficient rhéologique

E_{oed} : module œdométrique ($E_{\text{oed}} = E_M / \alpha$). **A préciser suite aux résultats des essais œdométriques en cours.**

c' cohésion effective. **A préciser suite aux résultats des essais triaxiaux en cours.**

ϕ' angle de frottement effectif. **A préciser suite aux résultats des essais triaxiaux en cours.**

Commentaires :

Les paramètres de sols (γ , c' , ϕ' et E_{oed}) ont été estimés en première approche à partir des résultats des essais pressiométriques et de la description des faciès. Ils ne découlent en rien d'essais en laboratoire. **Ces valeurs seront mises à jour et complétées après réception des résultats des essais mécaniques prévus (essais triaxiaux CU + u, essais œdométriques).**

Les épaisseurs données ci-dessus pourront varier en plus ou en moins d'un point à l'autre du projet, et en fonction d'anomalies géologiques éventuelles non décelées lors de la réalisation de nos sondages.

Des surépaisseurs de limons sableux vasards C1 pourraient notamment être présentes sous l'emprise du projet, entre les points de sondages.

Les caractéristiques des sols sont considérées comme homogènes (elles s'appliquent à l'ensemble de chaque couche de sol). Toutefois, les caractéristiques intrinsèques peuvent considérablement varier en fonction de la présence de niveaux plus sablo-graveleux ou plus limoneux.

Conformément à la norme NFP 94-500, ces hypothèses devront être reconsidérées et précisées au niveau de la mission d'exécution G₃, par la réalisation de toute investigation ou essai de laboratoire complémentaires, qui seraient jugés nécessaires par l'équipe d'exécution.

5.2 Contexte sismique

5.2.1 Données parasismiques réglementaires

Selon l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal », les principales données parasismiques figurent dans le tableau suivant :

Zone de sismicité cantonale	4 - Moyenne
Accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux a_{gr} (m/s ²)	-
Catégorie d'importance de l'ouvrage	I*
Coefficient d'importance γ_I	-
Accélération nominale correspondante $a_g = a_{gr} \cdot \gamma_I$ (m/s ²)	-
Classe de sol	C
Paramètre de sol S	1,5
Coefficient d'amplification topographique	1,0

Données parasismiques

** En l'absence d'information, nous avons considéré une catégorie d'ouvrage I pour la digue. Cette hypothèse sera à valider par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre. A noter que les ouvrages de catégorie d'importance I ne sont pas soumis, pour leur construction, aux normes dites « Eurocode 8 » d'après la réglementation relative aux ponts.*

5.2.2 Liquéfaction des sols

A ce stade les essais réalisés ne permettent pas de statuer sur le risque de liquéfaction des sols du site.

L'analyse des essais d'identification en laboratoire des sols prélevés au droit du sondage carotté SC1, et dont les résultats sont à venir, permettra de donner, en première approche, un avis sur le risque de liquéfaction des sols du point de vue du critère physique.

A l'issue de ce premier avis, la réalisation d'essais mécaniques de type SPT et CPT, pourrait s'avérer nécessaire afin de statuer sur le risque de liquéfaction.

6 CONCLUSIONS

En première approche, l'assise de la digue devra mobiliser les sables +/- limoneux à rares galets, sous la base des limons sableux vasards.

L'étude G2 PRO à venir permettra :

- de vérifier la stabilité de l'extension de digue au poinçonnement,
- de vérifier la stabilité de l'extension de la digue au glissement,
- d'estimer les tassements de consolidation et de fluage sous la future digue, y compris les durées de consolidation,
- d'étudier l'influence de l'extension sur la digue existante
- de définir les éventuels renforcements de sols qui s'avèreraient nécessaires,
- d'analyser le phasage des travaux
- d'établir les dispositions constructives.

Les données d'entrée suivantes seront à nous fournir pour le lancement de l'étude G2 PRO :

- tous documents précisant la géométrie et les modes constructifs de la digue existante (plans et coupes, études d'exécution, ...),
- les plans et coupes du projet,
- la catégorie de l'ouvrage projeté,
- la valeur de tassement résiduel admissible et le temps de consolidation maximum disponible en phase travaux,
- la profondeur anti-affouillement minimale,
- les contraintes d'exécution.

A. TOURNIAIRE

Ingénieure géotechnicienne



Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013

CLASSIFICATION ET ENCHAÎNEMENT DES MISSIONS TYPES D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

L'enchaînement des missions contribue à la maîtrise des risques géotechniques en vue de fiabiliser la qualité, le délai d'exécution et le coût réel des ouvrages géotechniques.

Tout ouvrage géotechnique est en interaction avec son environnement géotechnique. Le maître d'ouvrage doit associer l'ingénierie géotechnique au même titre que les autres ingénieries à la maîtrise d'œuvre et ce, à toutes les étapes successives de conception puis de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit veiller à la synchronisation des missions d'ingénierie géotechnique avec les phases effectives de la maîtrise d'œuvre du projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Deux ingénieries géotechniques différentes doivent intervenir : la première pour le compte du maître de l'ouvrage ou de son mandataire lors des étapes 1 à 3 ; la seconde pour le compte de l'entreprise lors de l'étape 3.

Toute mission d'ingénierie géotechnique doit s'appuyer sur des données géotechniques pertinentes issues de la réalisation de prestations d'investigations géotechniques spécifiées à l'Article 6.

Tableau 1 – Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

TABLEAU 2 - CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.</p>
<p>ETAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PREALABLE (G1) Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :</p> <p><u>Phase Étude de Site (ES)</u> Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site. — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.</p> <p><u>Phase Principes Généraux de Construction (PGC)</u> Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).</p>
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2) Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :</p> <p><u>Phase Avant-projet (AVP)</u> Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.</p> <p><u>Phase Projet (PRO)</u> Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.</p> <p><u>Phase DCE / ACT</u> Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques. — Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.</p>
<p>ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3) Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :</p> <p><u>Phase Étude</u> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles). — Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.</p> <p><u>Phase Suivi</u> — Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)</p> <p>SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4) Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :</p> <p><u>Phase Supervision de l'étude d'exécution</u> — Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.</p> <p><u>Phase Supervision du suivi d'exécution</u> — Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3). — Donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.</p>
<p>DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5) Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant. — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant. — Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).</p>

CONDITIONS GENERALES

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des feuilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'art L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment). ERG est en mesure d'établir un devis pour ces différents types de déclaration.

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

Hors domaine sites et sols pollués, la mission (géotechnique par exemple) et les investigations éventuelles n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés.

Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dérogée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à la pollution des sols et des nappes et à la présence d'amiante ou de matériaux amiantés. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions. Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'entraînement aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client. Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation.

La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude, les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

.../...

Conditions générales (suite)

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice « SYNTEC », l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 6 000 000 € pour les ouvrages de génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Ingénierie et 2 000 000 € en génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Economie de la Construction doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXES

A1 - IMPLANTATION ET RESULTATS DES SONDAGES

A2 - PROFIL EN LONG GEOLOGIQUE

A1 - IMPLANTATION ET RESULTATS DES SONDAGES



SONDAGE : SC1

Affaire N° : 21/NG/018Aa

Type : **CAROTTE**

X : 1034000,10

Date du : 26/02/2021

Y : 6290276,28

Au : 02/03/2021

Z : -4,20 m

Fin : 20,00 m

Inc/Vert(°) :

Azimut :

Echelle : 1 / 100

Client : **EIFFAGE ENERGIE**

Etude : **PORT MARINA BAIE DES ANGES
06 - VILLENEUVE LOUBET**

Machine : soco 50

Remarque : Sur barge - 4,2m d'eau

Page: 1 / 1

ALTITUDE (m)	Profondeur (m)	DESCRIPTION LITHOLOGIQUE NATURE DU TERRAIN	STRATIGRAPHIE	ECHANTILLONS	CAROTTAGE (%)	RQD (%)	ID (cm)	LEFRANC	LUGEON	NIVEAU D'EAU	EQUIPEMENT	OUTILS	TUBAGE
4	0.00				0	0	0						
-5		Limons sableux gris noirâtres à matière organique			50								
-6	2.00												
-7		Sable fin à moyen marron à rares galets (Dmax=4cm)											
-8	4.00			4.00									
-9	5.00	Sables fins gris à très rares graviers		E11									
-10													
-11		Sable fins à moyen limoneux marron beige à petits galets (Dmax=1cm)											
-12	8.00			8.00									
-13	8.50	Sables fins gris à très rares graviers		E12									
-13	9.00	Sable fin à moyen limoneux marron beige à petits galets (Dmax=1cm)											
-14													
-14		Sable moyen à fin marron gris +/- limoneux			100								
-15	10.50			10.50									
-15	11.00	Sables fins gris à très rares graviers		E13									
-16													
-17		Sable moyen à fin à galets											
-18													
-19	14.50			14.50									
-19	15.00	Graviers et cailloux arrondis à matrice sableuse grise		E14									
-20													
-21		Nombreux galets (Dmax=8cm) à matrice sableuse grossière à moyenne +/- lessivée											
-22	17.50												
-23					50								
-23		Nombreux galets (Dmax=8cm) à matrice sableuse fine à moyenne +/- lessivée											
-24	20.00				100								

CP114
PQ(103/118)

PHOTOGRAPHIES DES CAROTTES

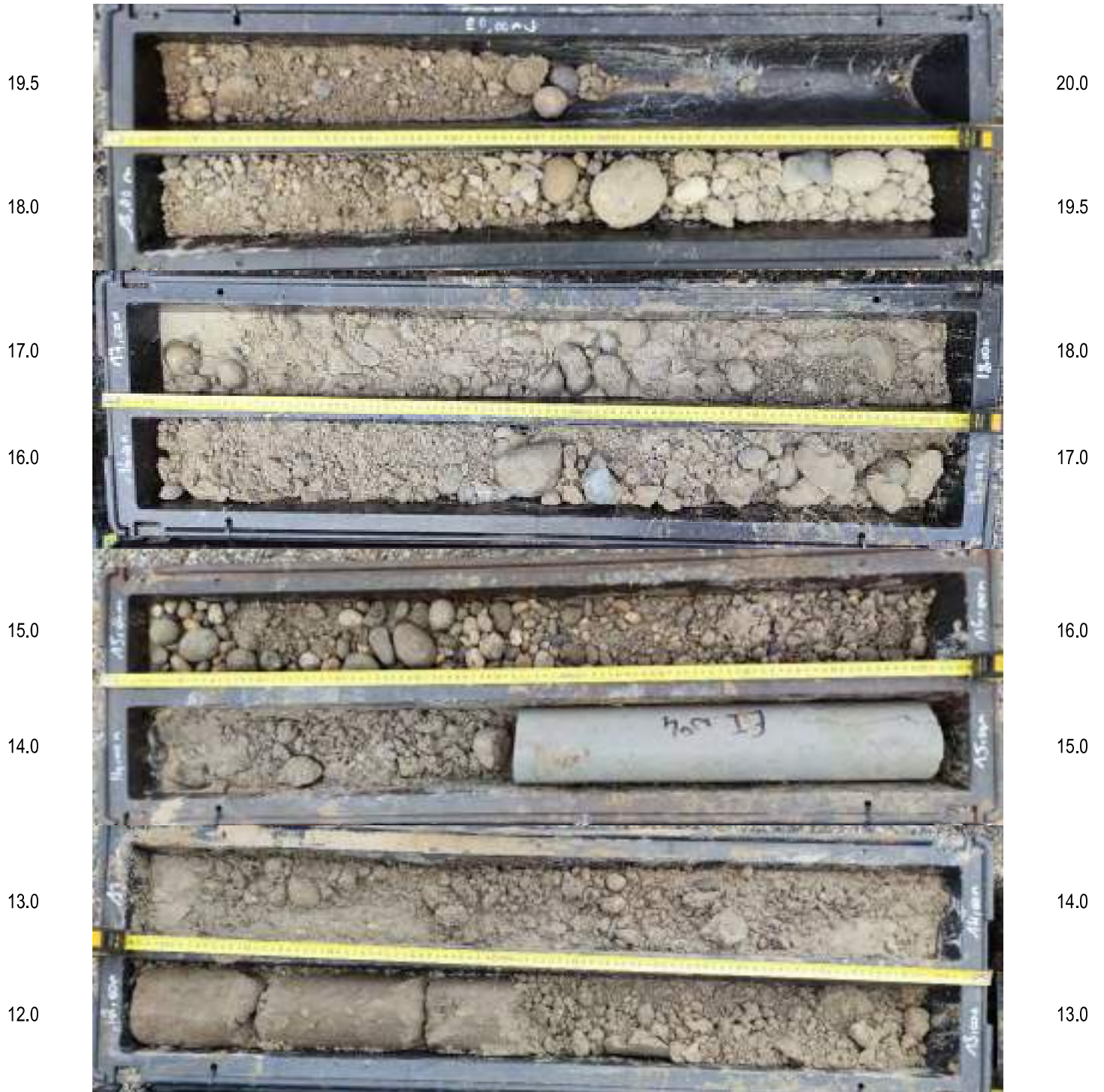
SC1

sondage



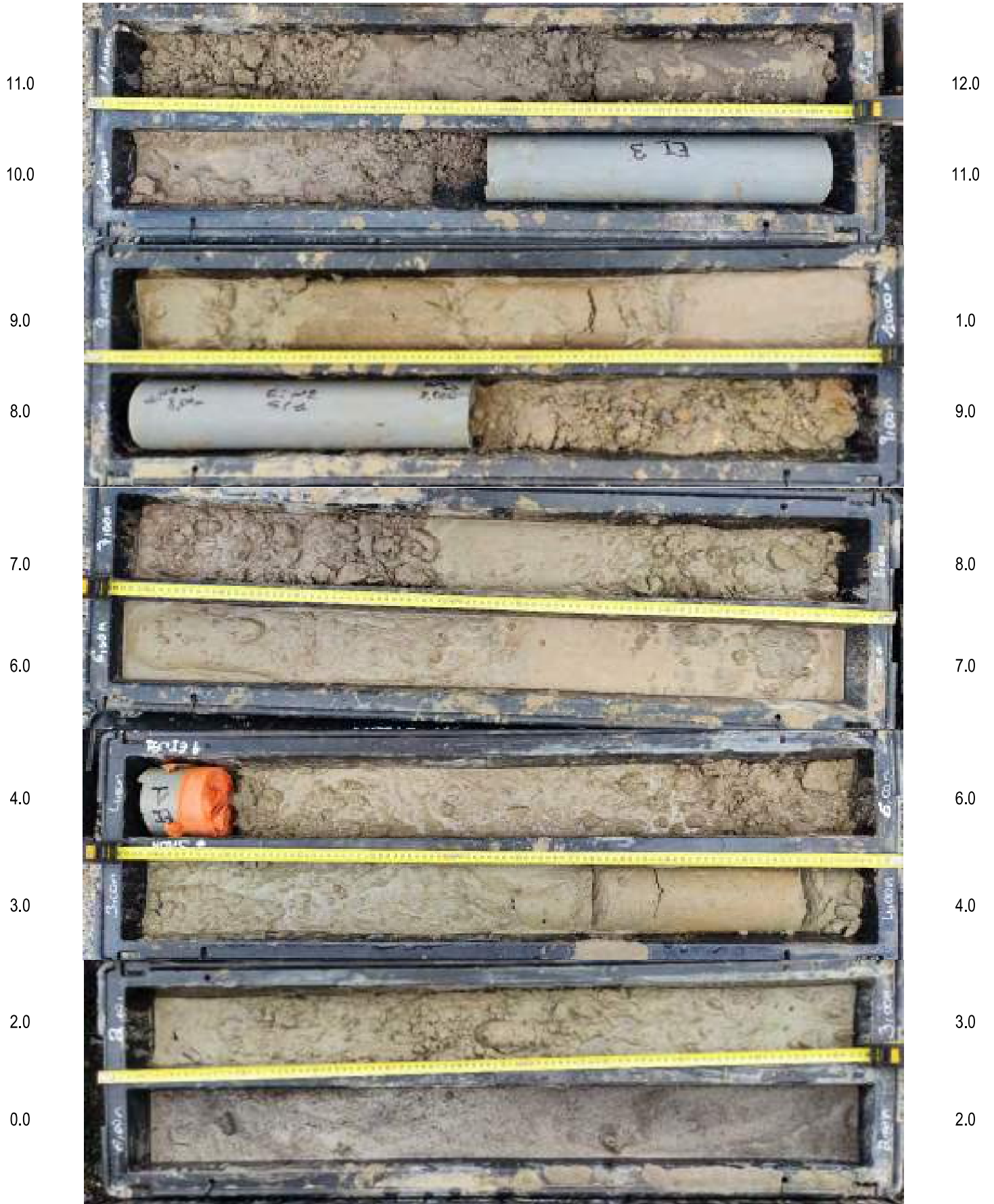
OBJET	PORT MARINA	OPERATEUR	A. BRANDIERE
LIEU	06 - VILLENEUVE LOUBET	APPAREIL	Canon Powershot
CLIENT	EIFFAGE	PELLICULE	Numérique
N° DOSSIER	21NG018Aa	Nb ISO	/

(Profondeurs exprimées en mètres)



PHOTOGRAPHIES DES CAROTTES

SC1
sondage



FIN DU SONDAGE CAROTTE A 20.0m

Echantillons intacts :



4.0

5.0

8.0

8.5

10.5

11.0

14.5

15.0

PHOTOGRAPHIES DES CAROTTES

SC2

sondage



OBJET	PORT MARINA	OPERATEUR	A. BRANDIERE
LIEU	06 – VILLENEUVE LOUBET	APPAREIL	Canon Powershot
CLIENT	EIFFAGE	PELLICULE	Numérique
N° DOSSIER	21NG018Aa	Nb ISO	/

(Profondeurs exprimées en mètres)



FIN DU SONDAGE CAROTTE A 2.0m



SONDAGE : SP6

Affaire N° : 21/NG/018Aa

Type : **PRESSIOMETRE**

X : 1034040

Date du : 11/02/2021

Y : 6290313

Au : 10/03/2021

Z : 0,94 m

Fin : 27,15 m

Inc/Vert(°) :

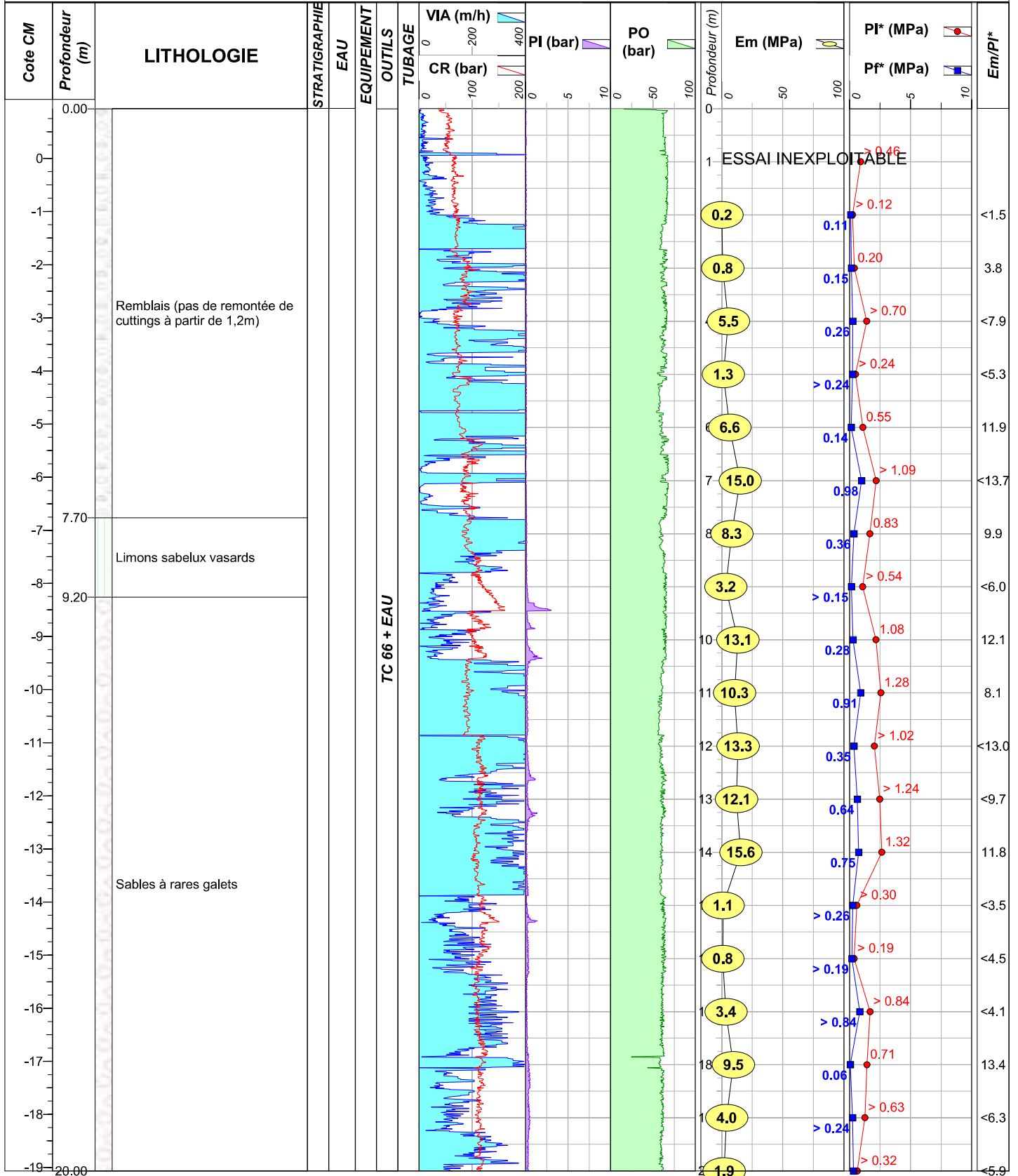
Azimut :

Echelle : 1 / 100

Machine : SOCO 50/65 N3

Remarque :

Page: 1 / 2



Il est à noter que du fait du degré de précision des appareils pressiométriques, les modules pressiométriques conçus pour déterminer la déformabilité des sols, ne constituent pas un critère de forabilité.



SONDAGE : SP6

Affaire N° : 21/NG/018Aa

Type : **PRESSIOMETRE**

X : 1034040

Date du : 11/02/2021

Y : 6290313

Au : 10/03/2021

Z : 0,94 m

Fin : 27,15 m

Inc/Vert(°) :

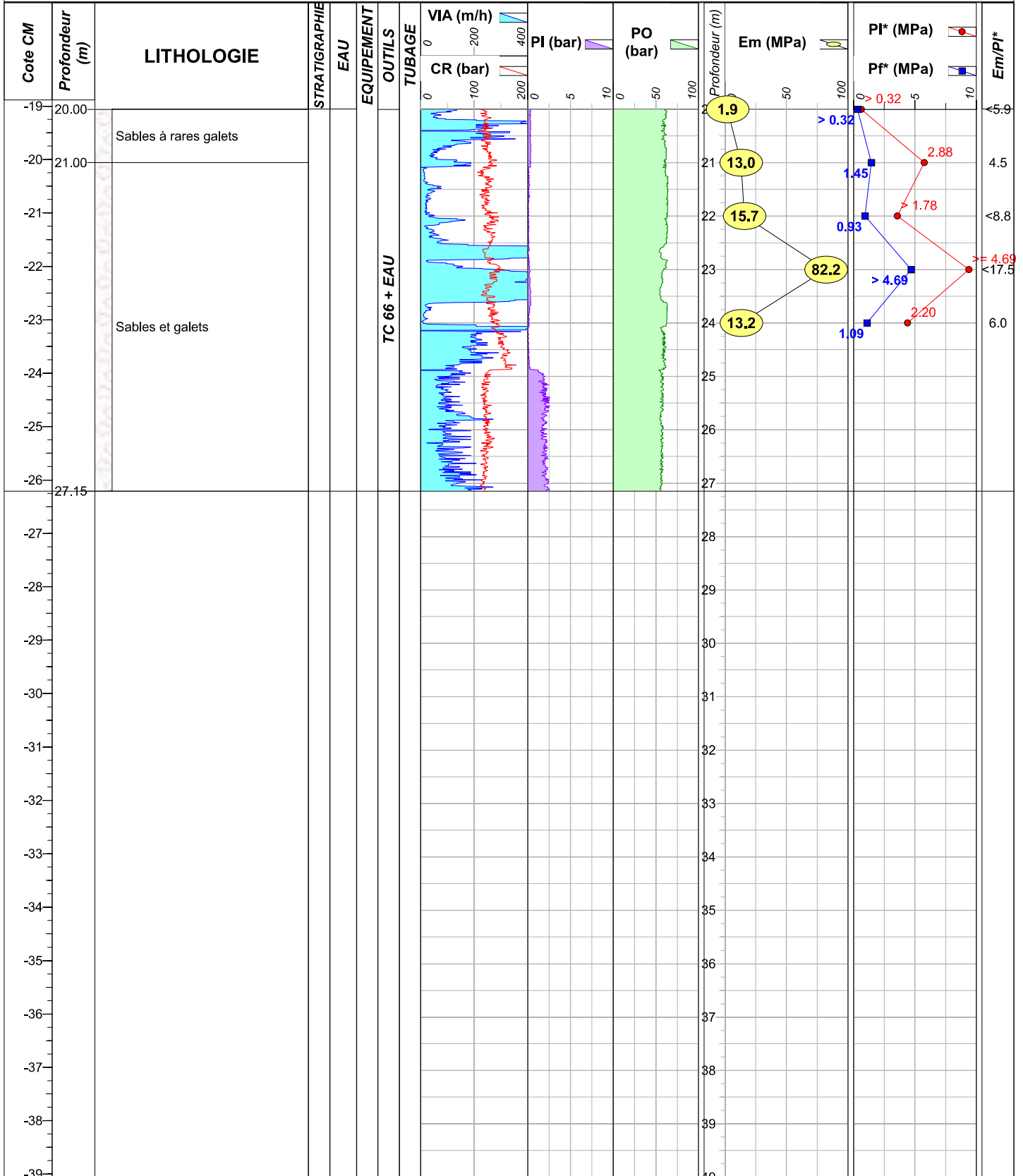
Azimut :

Echelle : 1 / 100

Machine : SOCO 50/65 N3

Remarque :

Page : 2 / 2





SONDAGE : SP7

Affaire N° : 21/NG/018Aa

Type : **PRESSIOMETRE**

X : 1033981

Date du : 11/02/2021

Y : 6290240

Au : 23/02/2021

Z : -7,20 m

Fin : 20,00 m

Inc/Vert(°) :

Azimut :

Echelle : 1 / 100

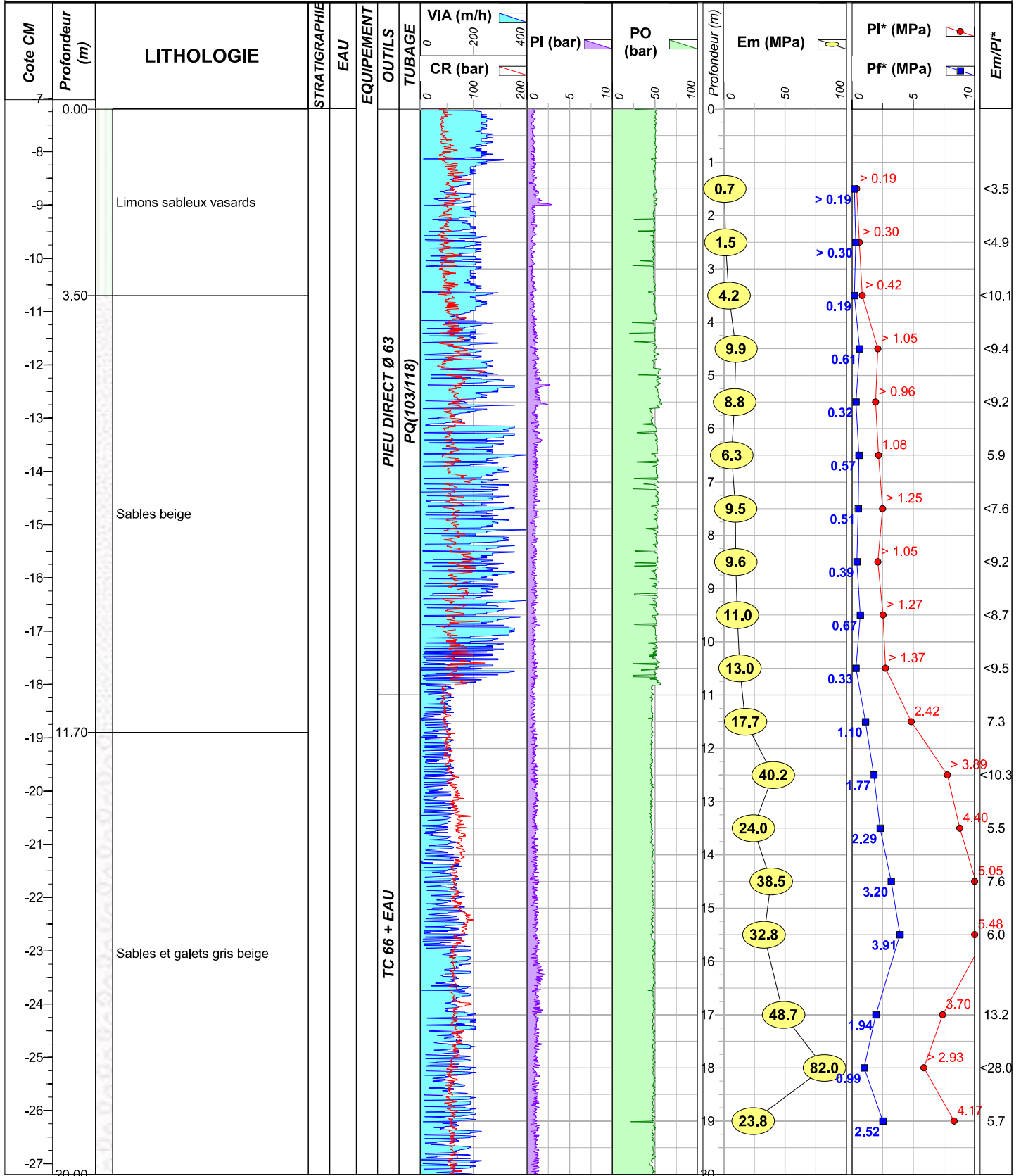
Client : **EIFFAGE ENERGIE**

Etude : **PORT MARINA BAIE DES ANGES
06 - VILLENEUVE LOUBET**

Machine : SOCO 50/65 N3

Remarque : sur barge - 7,2m d'eau

Page: 1 / 1



Il est à noter que du fait du degré de précision des appareils pressiométriques, les modules pressiométriques conçus pour déterminer la déformabilité des sols, ne constituent pas un critère de forabilité.



SONDAGE : SP8

Affaire N° : 21/NG/018Aa

Type : **PRESSIOMETRE**

X : 1033973,41

Date du : 11/02/2021

Y : 6290235,01

Au : 18/02/2021

Z : -6,20 m

Fin : 20,00 m

Inc/Vert(°) :

Azimut :

Echelle : 1 / 100

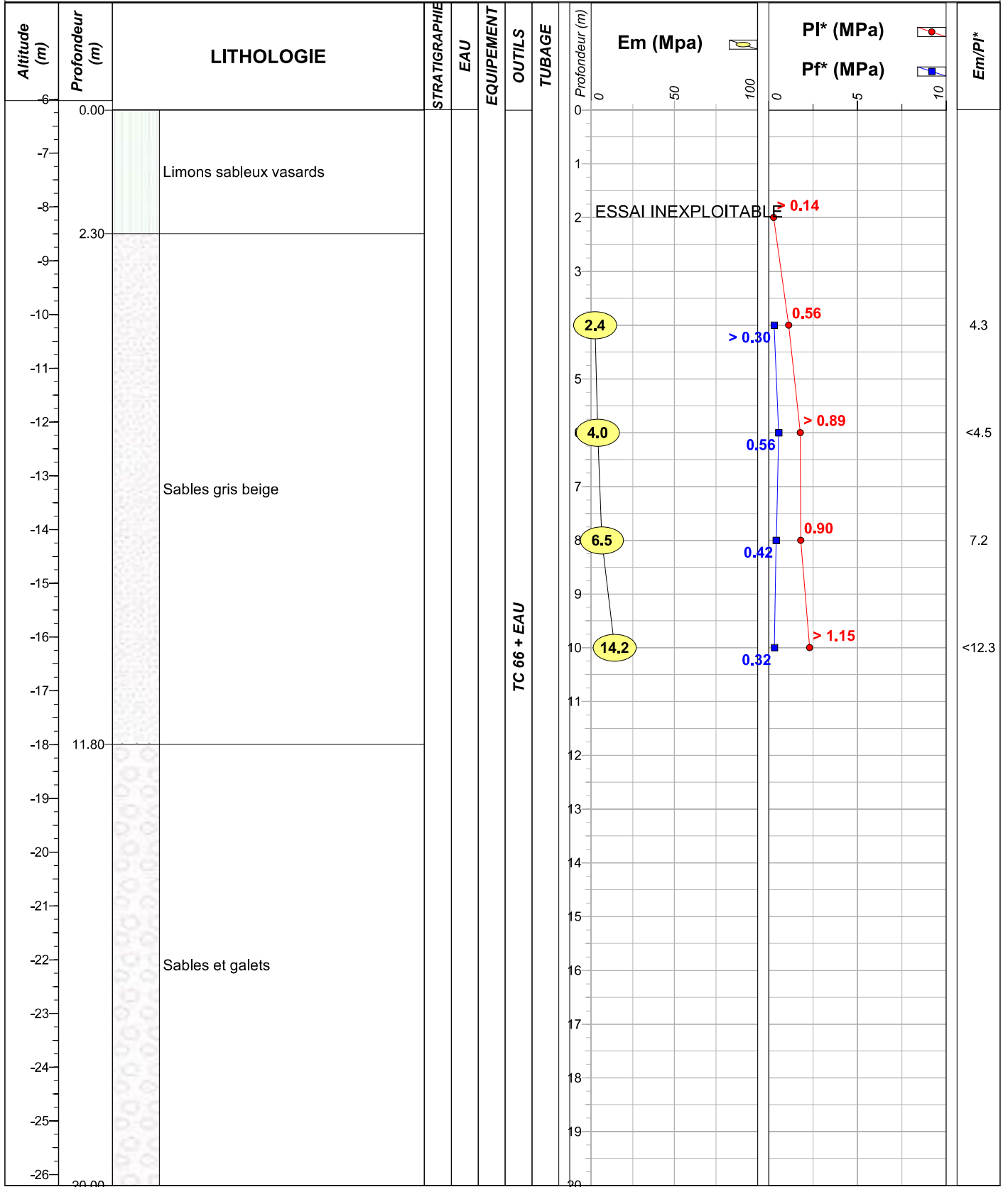
Client : **EIFFAGE ENERGIE**

Etude : **PORT MARINA BAIE DES ANGES
06 - VILLENEUVE LOUBET**

Machine : 50/65 N3

Remarque : sur barge - 6,2m d'eau

Page: 1 / 1



A2 – PROFIL EN LONG GEOLOGIQUE



Dossier n° : 2102186 - Version : 1.0
 Echelle : 1/750 - A3
 Plan fourni par le client
 Date : 24/03/2021
 Etabli par : ANTOINE

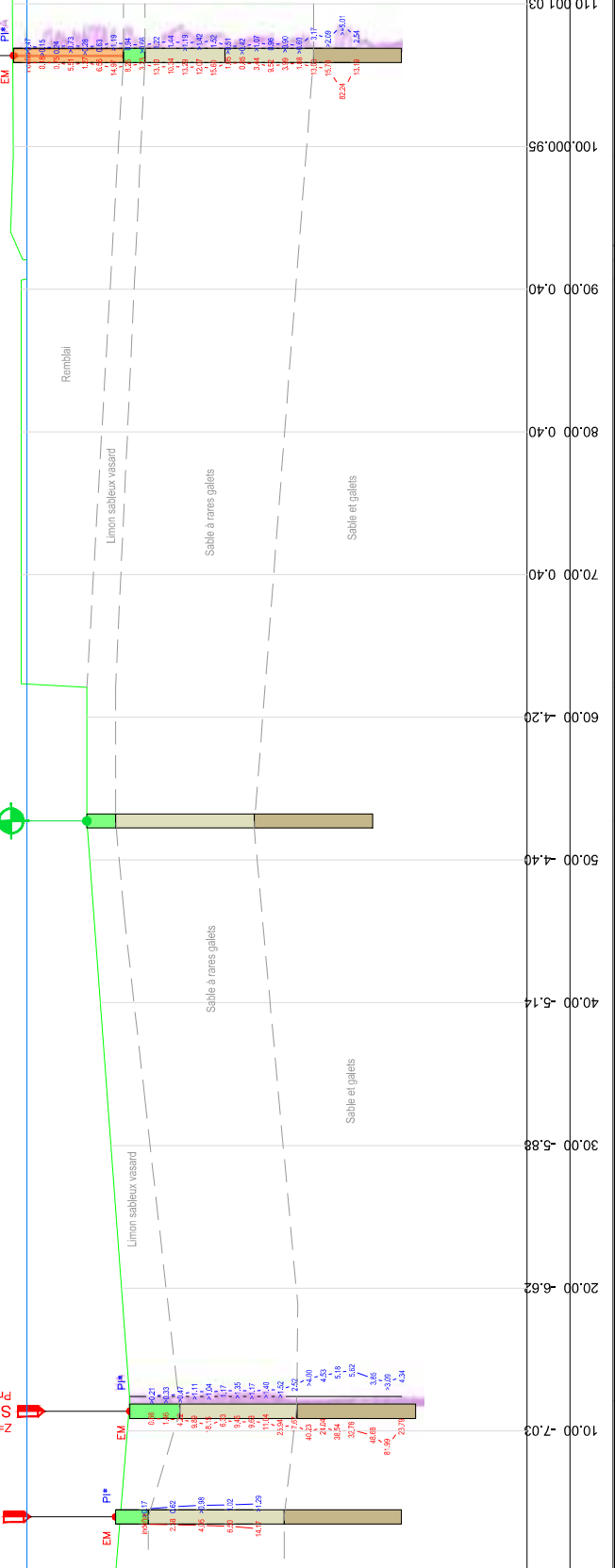
SP6
 Z=0.94
 Proj=5.27

SC1
 Z=4.2
 Proj=3.34

SP7
 Z=-7.2
 Proj=3.92

SP8
 Z=-6.2
 Proj=0.50

0 mNGF



Echelle en X : 1/250
 Echelle en Y : 1/250

Legende	
	Emblai
	Remblai
	Limon vaseux
	Limon sableux et sables vaseux
	Limon sableux
	Sable
	Sable et galets
	Sable et rares galets

PC : -35.00 m

Alt T.N.	Dist cumulé
110.00	1.03
100.00	9.95
90.00	0.40
80.00	0.40
70.00	0.40
60.00	4.20
50.00	4.40
40.00	5.14
30.00	5.88
20.00	6.62
10.00	7.03
0.00	6.20



Le Centre
creocean
Environnement & océanographie

www.creocean.fr



keran
Des hommes, une planète

[GROUPE KERAN](#)